

Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 9 février 2026

N° 2026 I 01

**Adoption du  
procès-verbal  
du 15 décembre 2025**

Membres :  
- en exercice : 31  
- présents : 22

Suffrages exprimés : 26

Date de convocation :

Le 2 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf février à vingt-heures quinze, le conseil municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUÉRIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc de CONIAC, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Marileine DARDENNE, M. Thomas GAUTIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON.

**Procurations :** Mme DARDENNE à Mme BODIN, M. GERMAIN à Mme de SAINT-DENIS, Mme ROUSSEL à M. LECHAT, M. RUBON à Mme GARNIER.

Mme Nathalie PANASSIÉ a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2026 I 01 : Adoption du procès-verbal du 15 décembre 2025**

Monsieur le Maire présente le procès-verbal du 15 décembre 2025 aux membres du conseil municipal.

Il précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote se déroulera à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 15 décembre 2025.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 02

Administration  
générale

Transfert de biens des  
communes historiques  
vers la Commune  
Nouvelle

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 02 : Administration générale - Transfert de biens des communes historiques vers la Commune Nouvelle**

**VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle,  
**VU** la loi N° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles »,  
**VU** les articles L.2113-1 à L.2113-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des Communes Nouvelles, et plus particulièrement l'article L.2113-5 relatif au transfert de plein droit des biens, droits et obligations des communes historiques,  
**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines attributions, notamment en matière de gestion patrimoniale,  
**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 juin 2016, prises par les communes d'Argouges, Carnet, La Croix Avranchin, Montanel, Saint-James, Vergoncey et Villiers le Pré, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-James au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-James au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que la Commune Nouvelle de Saint-James a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2016,

**CONSIDÉRANT** que les biens, droits et obligations des anciennes communes d'Argouges, Carnet, La Croix Avranchin, Montanel, Saint-James, Vergoncey et Villiers le Pré ont été transférés de plein droit à la Commune Nouvelle conformément à l'article L.2113-5 Code Général des Collectivités Territoriales précité,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la régularisation administrative et notariée desdits transferts pour actualiser les titres de propriété, conventions ou inscriptions auprès des services de publicité foncière, et que, pour ce faire, des élus doivent être désignés pour signer les actes correspondants.

\*

Pour mémoire, la Commune Nouvelle de Saint James est issue de la fusion de ses sept communes historiques depuis le 01<sup>er</sup> janvier 2017. La première conséquence directe était la fin de l'existence juridique des communes historiques au 31 décembre 2016.

La création de la Commune Nouvelle a entraîné de droit le transfert de :

- Toutes les délibérations et tous les actes,
- Tous les contrats dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance,
- L'ensemble des biens et services publics, droits et obligations qui y sont attachés,
- L'ensemble des personnels des communes historiques.

Cette disposition de plein droit ne règle pas pour autant l'ensemble des points de procédure liés à la fusion. En effet, le droit considère que l'arrêté préfectoral créant la Commune Nouvelle n'emporte pas le transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, les communes historiques ont l'obligation de publier, auprès du service de publicité foncière, le transfert de propriété des biens vers la Commune Nouvelle. Cela demande un travail considérable de recensement de tous les biens et de toutes les parcelles du territoire communal, ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

C'est pourquoi la collectivité fait appel aux services d'un professionnel du droit, chargé de l'accompagner dans ces démarches, et notamment la rédaction de l'ensemble des actes nécessaires aux opérations de transfert.

Sur proposition du bureau municipal, le conseil municipal a été invité à désigner les élus qui seront autorisés à signer les actes pour le compte des communes historiques et pour le compte de la Commune Nouvelle.

Sont désignés les élus suivants, **pour les communes historiques** :

- |   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| - Argouges : Chantal de SAINT DENIS       | - Saint James : Nathalie PANASSIÉ |
| - Carnet : Jean René GUÉRIN               | - Vergoncey : Michel ROBIDEL      |
| - La Croix Avranchin : Christine DEROYAND | - Villiers : Philippe LEHUREY     |
| - Montanel : Chantal TURQUETIL            |                                   |

Il a également désigné les élus qui représenteront les anciens Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), avant que le sujet soit repris par le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune Nouvelle, pour ce qui va concerner l'acte de réception des biens :

**Pour les CCAS historiques :**

- CCAS Argouges : Chantal de SAINT DENIS
- CCAS Carnet : Pierre PROD'HOMME
- CCAS La Croix Avranchin : Christine DEROYAND
- CCAS Montanel : Chantal TURQUETIL
- CCAS Villiers : Philippe LEHUREY

Les communes historiques de Saint-James et Vergoncey ne disposant pas de biens à transférer, sont exemptées de représentation.

**Pour la Commune Nouvelle de Saint-James :** Maryvonne BODIN

**Pour le CCAS de la Commune Nouvelle de Saint-James :** Myriam DELAUNAY

Le Maire arrivera en bout de procédure pour recevoir l'acte authentique administratif de transfert. Devant assurer le bon contrôle des opérations, et ne pouvant être à la fois juge et parti, il ne fera pas partie des personnes désignées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner les élus qui seront autorisés à signer les actes de transfert pour le compte des communes historiques,
- De désigner l' élu qui sera autorisé à signer les actes de transfert pour le compte de la Commune Nouvelle,
- De désigner les élus qui seront autorisés à signer les actes de transfert pour le compte des anciens Centres Communaux d'Action Sociale,
- De solliciter le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune Nouvelle pour désigner l' élu qui sera autorisé à signer les actes de transfert pour son compte,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 03**

**Administration  
générale**

**Modification des  
statuts du SDEM50**

Membres :

- en exercice : 31

- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 03 : Administration générale - Modification des statuts du SDEM50**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L5711-1 et L5211-17,

**VU** la délibération n° CS-2025-07 en date du 27 mars 2025, par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat,

**VU** le projet de statuts modifiés, ainsi que la note synthétique de présentation des principales modifications,

**CONSIDÉRANT** que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant la modification de ses statuts et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

\*

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité (AODE) pour tous ses membres adhérents, de manière obligatoire.

Le projet de modification statutaire a pour objet de modifier l'adresse du siège administratif du SDEM50 suite au déménagement des services dans les nouveaux locaux situés à 5 rue Célestin Gérard à AGNEAUX (50180).

Ce projet a également pour objet de mettre à jour certaines références réglementaires.

**Compétence électricité :**

• Ajout : « le SDEM50 est habilité à se constituer personne morale organisatrice (P.M.O) pour favoriser le développement d'opérations d'autoconsommation collective sur son territoire ».

**Compétence Infrastructures de charges pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables :**

• Ajout de nature réglementaire : cette compétence peut concerner aussi « les navires à quai »  
• Ajout : « Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie ».

**Compétence gaz :**

• Ajout : « Dans le cadre de ses missions de distribution publique de l'électricité et de gaz, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire ».

**Compétence Réseaux publics de chaleur et de froid :**

• Ajout : « Le Syndicat réalise un schéma directeur de son/ses réseaux de chaleur ou de froid. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération selon les conditions prévues par l'article L. 2224-38 du CGCT »

**Production d'énergie d'origine renouvelable :**

• Précisions quant à la nature de l'installation :  
- « hydroélectrique ;  
- utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie (solaire, biogaz, éolien, biomasse...) ;  
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;  
- de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone  
- de cogénération  
- ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ».

**Garanties d'origine (GO) de biogaz :**

• L'ajout de la possibilité pour le SDEM50 : « d'acquiescer sur demande et pour le compte des membres les garanties d'origine (GO) de biogaz des installations de production de biométhane situées sur leur territoire afin d'attester de l'origine locale et renouvelable de leur propre consommation de gaz » (cf. D 446- 38-1 du code de l'énergie).

**Mission de conseil en énergie partagé (CEP) :**

• La précision des missions CEP : « Elaboration d'études et de conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents / Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités / Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti / Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine /Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ».

**Autoconsommation collective :**

• L'ajout de l'habilitation du SDEM50 à se « constituer personne morale organisatrice (P.M.O) pour favoriser le développement d'opérations d'autoconsommation collective sur son territoire ».

**Maintenance – exploitation des installations Eclairage public - ZA :**

- L'ajout de la possibilité pour le SDEM50 « d'exercer des prestations de services en faveur des EPCI concernant la maintenance – exploitation des installations d'éclairage public dans les zones d'activités intercommunales ».

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,
- De transmettre la présente décision au président du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le



ID : 050-200063295-20250519-2025\_IV\_03-DE

Département  
de la Manche

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 04**

**Funéraire**

**Reprise de concession  
des cimetières de  
Carnet et Vergoncey**

**Membres :**

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 27

**Date de convocation :**

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Mariléine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 04 : Funéraire - Reprise de concession des cimetières de Carnet et Vergoncey**

**VU** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration de diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

**VU** l'affichage de l'avis de constat d'état d'abandon du 26 mai 2023 au 27 juin 2023, aux portes des cimetières et des mairies des communes déléguées de Vergoncey et Carnet,

**VU** le 1<sup>er</sup> procès-verbal de constat d'abandon dressé le 28 juin 2023 pour le cimetière de la commune déléguée de Vergoncey et le 29 juin 2023 pour le cimetière de la commune déléguée de Carnet,

**VU** l'affichage des extraits du 1<sup>er</sup> procès-verbal de constat d'état d'abandon du 6 juillet 2023 au 6 août 2023, puis du 21 août 2023 au 21 septembre 2023 et du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023, à la porte du cimetière et à la mairie de la commune déléguée de Vergoncey,

**VU** l'affichage des extraits du 1<sup>er</sup> procès-verbal de constat d'état d'abandon du 7 juillet 2023 au 7 août 2023, puis du 22 août 2023 au 22 septembre 2023 et du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023, à la porte du cimetière et à la mairie de la commune déléguée de Carnet,

**VU** l'affichage du 2<sup>ème</sup> avis de constat d'état d'abandon du 29 janvier 2025 au 28 février 2025, aux portes des cimetières et des mairies des communes déléguées de Vergoncey et Carnet,

**VU** le 2<sup>ème</sup> procès-verbal de constat d'abandon dressé le 3 mars 2025, pour les communes déléguées de Vergoncey et de Carnet,

**VU** l'affichage des extraits du 2<sup>nd</sup> procès-verbal du 11 mars 2025 au 11 avril 2025, aux portes des cimetières et des mairies des communes déléguées de Vergoncey et de Carnet,

**CONSIDÉRANT** qu'il est demandé de se prononcer sur la reprise, par la commune, de 20 concessions abandonnées dans le cimetière de la commune déléguée de Vergoncey et 9 concessions abandonnées dans le cimetière de la commune déléguée de Carnet,

**CONSIDÉRANT** que la Loi 3DS ramène de 3 à 1 an le délai de procédure pour le constat d'abandon des sépultures,

**CONSIDÉRANT** que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence, et dont l'état d'abandon a été constaté à 2 reprises, à plus de 1 an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnent aux communes la faculté de les reprendre en état d'abandon,

**CONSIDÉRANT** que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

\*

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvent en état d'abandon manifeste dans les cimetières des communes déléguées de Vergoncey et de Carnet.

Pour remédier à cette situation et permettre à la collectivité de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile. Elle a été engagée le 28 juin 2023 (date du premier constat d'abandon) dans le cimetière de la commune déléguée de Vergoncey et vise 20 concessions. Elle a été initiée le 29 juin 2023 dans le cimetière de la commune déléguée de Carnet et vise 9 concessions.

**Commune déléguée de Vergoncey**

N° CONCES.	N° Emp.	ANNEE	DUREE	OBSERVATIONS
29	67 bis	1943	Perpétuelle	Famille GUERENDÉL Marie
55	68	1970	Perpétuelle	Famille MAILLARD-BERTHELOT
77	72	1978	Perpétuelle	Famille BATAIS
7	89	1922	Perpétuelle	Famille GAUCHET-BERNIER
12	92	1925	Perpétuelle	Famille LEGENDRE-PIQUOT
?	94	?		Titre de concession inexistant
?	95	?		Titre de concession inexistant
7 bis	99	1922	Perpétuelle	Famille GAUCHET François
?	100	?		Titre de concession inexistant
?	105	?		Titre de concession inexistant
?	111	?		Titre de concession inexistant
?	120	?		Titre de concession inexistant
10	151	1923	Perpétuelle	Famille LOCHET
15	157	1930	Perpétuelle	Famille QUEVET Ulysse
?	159	?		Titre de concession inexistant
5	162	1920	Perpétuelle	Famille AMELINE-BASBOURG
?	163	?		Titre de concession inexistant
?	164	?		Titre de concession inexistant
4	178	1919		Famille DE ST QUENTIN-DE MONTECOT
?	222	?		Titre de concession inexistant

**Commune déléguée  
de Carnet**

N° CONCES.	CARRE	N°	ANNEE	DUREE	OBSERVATIONS
67	A	9	1943	Perpétuelle	Famille GUEGUEN Jean
14	B	56	1905	Perpétuelle	Famille HUBERT-LOUVIGNE-GONET
3	B	58	1880	Perpétuelle	Famille VALLE-ROGER
20	C	58	1924	Perpétuelle	Famille PLANTE François
17	C	60	1906	Perpétuelle	Famille LEGROS Jean
52	D	2	1938	Perpétuelle	Famille SALMON Joseph
42	D	5	1933	Perpétuelle	Famille RENAULT François
24	D	12	1925	Perpétuelle	Famille ROUSSEL-DESPREAUX
25	E	12	1905	Perpétuelle	Famille BESNARD Jean-Marie

La commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme, conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, afin de permettre au Maire de prendre un arrêté individuel de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Loïc DE CONIAC et Pierre PRODHOMME s'abstiennent) :

- D'autoriser la reprise des 20 concessions abandonnées dans le cimetière de la commune déléguée de Vergoncey,
- D'autoriser la reprise des 9 concessions abandonnées dans le cimetière de la commune déléguée de Carnet,
- D'autoriser le maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise,
- De remettre en commercialisation les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 05**

**Funéraire**

**Modification du  
règlement des  
cimetières**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**Membres :**

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

**N° 2025 IV 05 : Funéraire - Modification du règlement des cimetières**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R2213-1 et suivants, R2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,  
**VU** la Loi 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
**VU** le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,  
**VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.  
**VU** la délibération n° 2020 VII 14 du 2 novembre 2020, relative à l'instauration d'un règlement pour les cimetières communaux,

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur des cimetières a été délibéré en novembre 2020 et que son application nécessite désormais quelques ajustements,

**CONSIDÉRANT** que la modification dudit règlement relève de la compétence du conseil municipal.

\*

Le règlement intérieur des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de Saint-James précise, en son article 20, les dimensions des concessions et profondeur des inhumations.

La commercialisation de l'extension du cimetière de la commune déléguée de Saint-James, démontre la nécessité de préciser certaines dispositions relatives à l'implantation et l'espacement entre les sépultures.

Il est donc proposé de compléter l'article 20 du règlement intérieur selon les modalités suivantes : « chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre, appelé inter-tombe, de 0,20 m dans tous les sens, pour permettre la libre circulation des personnes. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet. Ces espaces devront être obligatoirement équipés d'un géotextile. » Pour mémoire, cette disposition relève du droit.

Par ailleurs, la commercialisation des concessions se fera « en allant », la dernière sépulture commercialisée viendra à la suite immédiate de la précédente qui aura été vendue.

Pour l'extension du cimetière de la commune déléguée de Saint-James, la commercialisation s'effectuera depuis le fond du site, en allant vers l'espace cinéraire et des périphéries vers l'allée centrale, ceci afin d'éviter toute dégradation ultérieure des sépultures par les entreprises de pompes funèbres. A cet effet, 4 bornes seront positionnées sur chaque carré à commercialiser. Elles seront déposées puis réinstallées sur le carré suivant lorsque l'intégralité des concessions sera cédée.

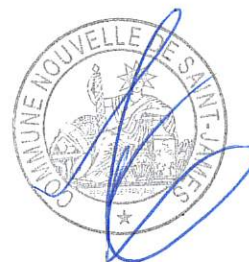
Le reste du document demeure resté inchangé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification du règlement intérieur des cimetières, selon les modalités exposées,
- De modifier le règlement intérieur en conséquence,
- De notifier le règlement modifié aux entreprises de pompes funèbres locales,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



« certifié conforme  
à la délibération du  
19/05/2025 »

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le

Berger  
Levrault

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune  
Nouvelle de SAINT-JAMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu la Loi 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 novembre 2020 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES :

### ARRETE

ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES :



#### Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

LIEUX DE DISPERSION .....	12
Article 27 : Jardin du Souvenir .....	12
Article 28 : Lacus Régia .....	12
ACTES DE CONCESSION .....	12
Article 29 : Contenu de l'acte de concession .....	12
Article 30 : Renouvellement des concessions .....	12
Article 31 : Conversion des concessions .....	13
Article 32 : Droits attachés aux concessions .....	13
REPRISE DES TERRAINS CONCEDES .....	14
Article 33 : Concessions à échoir .....	14
Article 34 : Rétrocession à la Ville .....	14
Article 35 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon .....	15
Article 36 : Reprise de tombe par intérêt public .....	15
TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES INHUMATIONS .....	15
Article 37 : Autorisation d'inhumer .....	15
Article 38 : Déroulement de l'inhumation .....	15
EXHUMATIONS .....	16
Article 39 : Autorisation d'exhumation .....	16
Article 40 : Opération d'exhumation .....	16
MISE EN OSSUAIRE .....	16
Article 41 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire .....	16
TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE .....	17
MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS .....	17
Article 42 : Caractéristiques des monuments .....	17
Article 43 : Inscriptions sur les tombes .....	18
Article 44 : Entretien, plantations et ornements des tombes .....	19
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES .....	20
Article 45 : Drogations motivées au règlement .....	20
Article 46 : Dispositions historiques et patrimoniales .....	20
Article 47 : Infractions au règlement .....	20
Article 48 : Exécution du règlement .....	20
Article 49 : Délais et recours .....	20
Article 50 : Amplification du règlement .....	20

#### SOMMAIRE

TITRE 1 - POLICE DU CIMETIERE .....	4
DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Article 1 : Pouvoir de police du Maire .....	4
Article 2 : Droit des personnes à une sépulture .....	4
Article 3 : Plan du Cimetière .....	5
Article 4 : Registres .....	5
Article 5 : Heures d'ouverture et de fermeture des cimetières .....	5
Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité .....	5
Article 7 : Autres interdictions .....	6
Article 8 : Obligations incombant au personnel communal .....	7
Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels .....	7
TITRE 2 – LES SEPULTURES .....	7
CONCESSIONS TEMPORAIRES ENTERRAIN COMMUN .....	7
Article 10 : Mise à disposition des tombes en terrain commun .....	7
Article 11 : Attribution des tombes en terrain commun .....	8
Article 12 : Dimensions des tombes en terrain commun .....	8
Article 13 : Aménagement des tombes en terrain commun .....	8
Article 14 : Urnes cinéraires .....	8
Article 15 : Reprise des tombes non renouvelées .....	8
Article 16 : Objets funéraires .....	8
CONCESSIONS DE QUINZE ANS ET CONCESSIONS TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES .....	9
Article 17 : Définition des concessions .....	9
Article 18 : Attribution des concessions .....	9
Article 19 : Durée des concessions .....	9
Article 20 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations .....	10
Article 21 : Types de concession .....	10
Article 22 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession .....	10
Article 23 : Réunion ou réduction de corps .....	10
Article 24 : Inhumation et scellement d'urne .....	11
COLUMBARIUMS .....	11
Article 25 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes .....	11
ESPACE CINERAIRE .....	11
Article 26 : Caveaux à urnes .....	11

#### Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

### TITRE 1 - POLICE DU CIMETIERE

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire peut d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Ville soit ensevelie et inhumée déceimment.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir : une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale, la Ville prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Ville de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

##### Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES quelque soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, même si elles sont décédées dans une autre Ville
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès
- les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Ville, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de SAINT-JAMES.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le représentant du Maire.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Ville.

Le maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires.

Le cimetière municipal est divisé en quartiers et rangées; chaque rangée ou quartier est divisé en

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

emplacements où les tombes sont creusées en pleine terre.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir, du Columbarium, du Site Cinéraire, ainsi que de l'Ossuaire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière
- le carré
- la rangée
- le numéro dans la rangée ou quartier

Chaque concession est identifiée par la pause d'une plaquette répertoriée sur le plan général du cimetière.

Article 3 : Plan des Cimetières

Des plans généraux des cimetières municipaux sont déposés en Mairie : ils indiquent notamment les différents carrés et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun ou concédé.

Article 4 : Registres

Le service Cimetière tient en mairie des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements sont également retranscrits sur un support informatique et papier.

Article 5 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le public a accès au cimetière communal selon les horaires suivants :

Janvier-Février	Mars à Septembre	Octobre à Décembre
8h-17h	8h-20h	8h-17h

Le jour de la Toussaint, le cimetière sera ouvert exceptionnellement de 8h à 18h.

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

Page 5

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

sans une autorisation du Maire.

Article 8 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents communaux ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et dévouée. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

L'entrée des cimetières n'est autorisée qu'aux véhicules destinés au transport des personnes défuntées, des services municipaux et des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 10 km/h.

## TITRE 2 – LES SEPULTURES

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- Concessions temporaires en terrain commun
- Concessions de quinze ans, trentenaires et cinquantenaires
- Columbariums
- Espace cinéraire
- Jardin du Souvenir
- Lacus Régia

Les niches funéraires à fond plat (enfeus) ne sont pas autorisées au sein des cimetières.

### CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN

Article 10 : Mise à disposition des tombes en terrain commun

Les terrains communs réservés par la Ville pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée temporaire de 10 ans, à condition que l'emplacement ne reçoive pas de construction. Le délai de rotation d'une concession temporaire est de 10 ans ; c'est-à-dire qu'à l'issue de cette période, la tombe revient à la Ville.

Si l'emplacement reçoit un entourage ou si une pierre tombale est posée sur une tombe délivrée à titre gratuit, la concession temporaire devient concession décennale et la redevance correspondante devient immédiatement exigible pour une période à courir de 10 ans. Le renouvellement de la concession décennale est alors possible aux conditions de l'article 30.

Article 11 : Attribution des tombes en terrain commun

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les familles, en cas de décès, pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Page 7

## Règlement des cimetières comm

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes ;
- d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés ;
- de laisser les allées dans un état de malpropreté ;
- d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable au gardien ;
- de pénétrer dans le cimetière, sans déclaration préalable du gardien, avec un véhicule ;
- de pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes ou motocyclettes.
- d'apposer des affiches ou sur des inscriptions aux murs et portes ;
- d'inhaler des animaux.

Tous les visiteurs du cimetière, les jardiniers et autres ouvriers de tout métier doivent se conformer sans retard aux ordres du gardien, sous réserve du droit de réclamation au Maire.

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard tous les déchets, décombres ou autres matières. Il aura, en outre, soin du nettoyage minutieux du lieu de construction ainsi que des chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié, même si les travaux ne sont pas encore complètement terminés. Les matériaux de construction ou autres objets apportés au cimetière doivent être utilisés aussitôt. Le nettoyage doit aussi avoir lieu quand les travaux sont interrompus.

Les jours de la Toussaint, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux commerçants ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse.

La mendicité est interdite à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

La Ville pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La Ville pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques

Article 7 : Autres interdictions

Tous affichages autres que ceux apposés par la Ville sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière

Page 6

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

Article 12 : Dimensions des tombes en terrain commun

Les dimensions des tombes temporaires en terrain commun sont les suivantes :

- 1,90 m de longueur, 0,90 m de largeur,
- 2,20 m de profondeur pour la 1ère inhumation
- 1,80 m de profondeur pour la 2ème inhumation
- 0,70 m pour la mise en terre d'une urne
- 40 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés

Dimensions des tombes enfants  
1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur

1 m de profondeur  
0,70 m de profondeur pour la mise en place d'une urne  
40 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés

Article 13 : Aménagement des tombes en terrain commun

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.

Par contre, les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun.

Article 14 : Urnes cinéraires

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire ou d'un ayant droit de la sépulture

Article 15 : Reprise des tombes non renouvelées

Lors de la reprise des tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés en un premier temps avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Dans un second temps, ils sont incinérés puis dispersés au Lacus Régia.

Article 16 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la Ville, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la Ville les fera enlever et en deviendra propriétaire ; ces objets intégreront le domaine privé communal.

### CONCESSIONS DE QUINZE ANS ET CONCESSIONS TRENTENAIRES

Article 17 : Définition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière le permet, la Ville peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type

- individuelle,
- collective,

Page 8

- familiale.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ans, de trente ans ou de cinquante ans.

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

#### Article 18 : Attribution des concessions

Pour toute demande d'inhumations en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 4 de ce même règlement, il est tenu en Mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

#### Article 19 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 4 catégories :

- les concessions temporaires ou décennales (en terrain commun)
- les concessions de quinze ans
- les concessions trentennaires
- les concessions cinquanteennaires
- les concessions centennaires et perpétuelles (aucune nouvelle acquisition possible)

#### Article 20 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations

Concessions : longueur 2,40 m - largeur 1,40 m - Profondeurs : 2,20 m de profondeur pour la 1ère inhumation 1,80 m de profondeur pour la superposition 0,70 m pour la mise en terre d'une urne

Ces dimensions incluent les encadrements

Aucune concession de dimensions différentes ne sera accordée. Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 0,70 m de terre lorsqu'il n'y a pas de caveau.

Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre, appelé inter-tombe, de 0,20 m dans tous les sens, pour permettre la libre circulation des personnes. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet. Ces espaces devront être obligatoirement équipés d'un géotextile.

#### Article 24 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation de scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

### COLUMBARIUMS

#### Article 25 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases ou d'îlots réalisés par la Ville dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

La famille a la charge financière de la plaque sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt (la police de caractères est imposée).

1ère ligne : nom et prénom

2ème ligne : année de naissance et année de décès

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet et non posés au sol.

### ESPACE CINERAIRE

#### Article 26 : Caveaux à urnes

Les caveaux sont préinstallés et permettent d'accueillir 4 urnes.

La famille a la possibilité d'ériger un monument et une stèle sur le caveau aux dimensions suivantes :

Carré compris entre 50 et 80 cm maximum déposé sur un socle de 5 cm

Hauteur de la stèle 1,00 m maximum.

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs à l'espace cinéraire, ceux-ci devront être posés sur le monument prévu à cet effet et non posés sur le terrain commun.

#### Article 21 : Types de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- individuelle - quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession
- collective - quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé
- familiale - quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaire(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.
- sans autre précision - la concession sera considérée de type familiale

#### Article 22 : Nombre d'inhumations pouvant être effectué dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son fondateur.

Si la concession est familiale et qu'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Si la concession est familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le service cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

#### Article 23 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans un même caveau à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession ou du pétitionnaire ainsi que du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation

### LIEUX DE DISPERSION

#### Article 27 : Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière.

Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

Concernant les accessoires (plaquettes-souvenir ou fleurissement) relatifs au jardin du souvenir, ceux-ci devront être posés sur la margelle ou la colonne prévue à cet effet et non posés sur le terrain commun.

#### Article 28 : Lacus Regia

Le Lacus Regia est composé d'un puits, de galets en marbre blanc et de bordures en granit. Il intègre en outre un procédé d'aspersion d'eau.

L'eau, symbole de renouveau, entraîne les cendres sous les galets, les faisant disparaître de la surface du jardin du souvenir.

Le Lacus Regia offre aux familles la possibilité d'effectuer le geste délicat de la dispersion de façon digne, et de traiter les cendres de leur proche respectueusement.

Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par l'autorité municipale. Elle sera opérée à une date et à une heure fixée sous la surveillance de la personne qui sera chargée de ce contrôle par le Maire. Elle sera chargée d'assurer le respect du présent règlement et devra vérifier que toute la dignité nécessaire sera apportée à l'opération.

La famille a la charge financière de la gravure de la plaque sur laquelle figure le nom du défunt.

Le modèle de plaque et la police de caractères sont imposés (police romaine).

L'opération de dispersion et la fourniture de la plaque d'identification vierge sont payantes selon la tarification en vigueur.

Le dépôt de fleurs à la Toussaint, Pâques ou autres occasions n'est pas autorisé.

### ACTES DE CONCESSION

#### Article 29 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par le service cimetière.

#### Article 30 : Renouvellement des concessions

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire affiché au cimetière, ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

### Article 31 : Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

### Article 32 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain, ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire. Le fondateur peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf à ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légitaire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité, le droit de se faire inhumier dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

### Article 34 : Rétrocession à la Ville

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la commune gratuitement. Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

### Article 35 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire et incinérés.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la Mairie.

### Article 36 : Reprise de tombe par intérêt public

Lorsque la Ville a besoin de l'emplacement d'une tombe en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou pour d'autres fins servant d'une façon prépondérante les intérêts publics, toute tombe peut être rétrocédée sur ordre du Maire, aux frais de la Ville.

## TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

### INHUMATIONS

#### Article 37 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cerceuil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques. L'inhumation sans cercueil est interdite.

#### Article 38 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le fondateur est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

#### Article 33 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la commune entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

Envoi d'un courrier 1 an avant la date d'échéance à tous les concessionnaires selon les informations détenues.

A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de 2 ans. Par ailleurs, une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage. En outre la date d'échéance est indiquée sur le volet cimetière du site internet de la Ville.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période complètera dans la nouvelle période à courir.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de lui ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Ville pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la Ville fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Ville. Au moment de la reprise des terrains par la Ville, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire, puis incinérés.

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle celléée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans un emplacement en terrain commun ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

### EXHUMATIONS

#### Article 39 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

#### Article 40 : Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique. Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène. Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire puis incinérés.

### MISE EN OSSUAIRE

#### Article 41 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une incinération, les cendres seront déposées au Lacus Regia.

### TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

#### MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

##### Article 42 : Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la Ville, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Au cours de travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, provenant des fouilles.

Page 21

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés, cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes). Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Ville lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

##### Article 43 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû

aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut

Page 22

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra, sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants droits (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

##### Article 44 : Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorent pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites des tombes ou terrains concédés. La hauteur des plantations doit être limitée à 1,50 m. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

La Ville pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Enfin, la Ville pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

Page 23

## Règlement des cimetières communaux de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES

### TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

##### Article 45 : Dérogations motivées au règlement

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

##### Article 46 : Dispositions historiques et patrimoniales

La commune nouvelle de SAINT-JAMES, soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique et industriel de la ville et de préserver les monuments funéraires remarquables, prend à sa charge, une fois leur concession échu, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction.

##### Article 47 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

##### Article 48 : Exécution du règlement

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication. Le présent règlement peut être consulté auprès du responsable du cimetière ; il est disponible en mairie et consultable sur le site internet de la Ville.

##### Article 49 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative.

##### Article 50 : Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Sous-Préfet d'Avranches
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JAMES
- Police municipale de SAINT-JAMES
- Recueil administratif.

SAINT-JAMES, Le 4 novembre 2020

Le Maire,

Page 24

Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 06

Budget

Compte  
Financier  
Unique

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 28

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marilaine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 06 : Budget – Compte Financier Unique**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-12,  
**VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilités financières des gestionnaires publics,  
**VU** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026,  
**VU** la nomenclature comptable et budgétaire M57,  
**VU** la candidature de la Commune Nouvelle de Saint-James, pour une application dès l'exercice 2024,  
**VU** la délibération n° 2024 III 03 à 05 du 8 avril 2024, adoptant les budgets primitifs 2024 du budget principal, des panneaux photovoltaïques et des lotissements,  
**VU** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal, du budget panneaux photovoltaïques et des budgets lotissements,

**CONSIDÉRANT** le passage au Compte Financier Unique à l'occasion de l'exercice 2024,

**CONSIDÉRANT** que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

**CONSIDÉRANT** que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques, ainsi que des taux des contributions et produits afférents.

\*

L'alinéa I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif, ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

En outre, il est rappelé que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif (en l'occurrence le CFU), l'assemblée n'est pas présidée par le maire, mais par un autre élu, que le conseil municipal doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4.

Pour présider la séance, le conseil municipal élit à l'unanimité Jean-René GUÉRIN qui présente les Compte Financiers Uniques de l'exercice 2024 du budget principal, du budget panneaux photovoltaïques et des budgets lotissements, dont les résultats sont les suivants :

**BUDGET PRINCIPAL**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Excédent	3 853 312.39
Résultat de l'exercice 2024	Excédent	835 878.59
Résultat de clôture 2024	Excédent	4 689 190.98
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Déficit	-223 621.48
Résultat de l'exercice 2024	Déficit	-1 122 070.25
Résultat de clôture 2024	Déficit	-1 345 691.73
Solde des restes à réaliser	Déficit	-209 295.26
Résultat final 2024	Déficit	-1 554 986.99
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	3 134 203.99

**BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Excédent	28 118.69
Résultat de l'exercice 2024	Excédent	8 663.94
Résultat de clôture 2024	Excédent	36 782.63
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Déficit	-3 187.46
Résultat de l'exercice 2024	Déficit	-5 659.64
Résultat de clôture 2024	Déficit	-8 847.10
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	27 935.53

**BUDGET LOTISSEMENT LE SUET**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Excédent	88 073.98
Résultat de l'exercice 2024	Déficit	-42 860.31
Résultat de clôture 2024	Excédent	45 213.27
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Excédent	0.00
Résultat de l'exercice 2024	Excédent	0.00
Résultat de clôture 2024	Excédent	0.00
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	45 213.27

**BUDGET LOTISSEMENT LES ORCHIDEES**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Déficit	-8 075.50
Résultat de l'exercice 2024	Excédent	0.00
Résultat de clôture 2024	Déficit	-8 075.50
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Déficit	-26 657.87
Résultat de l'exercice 2024	Excédent	0.00
Résultat de clôture 2024	Déficit	-26 657.87
Total cumulé (Fonct + Invest)	Déficit	-34 733.37

**BUDGET LOTISSEMENT LE COTEAU DU BATTOIR**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Excédent	43 776.04
Résultat de l'exercice 2024	Excédent	79 122.49
Résultat de clôture 2024	Excédent	122 898.53
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté 2023	Déficit	-525 135.95
Résultat de l'exercice 2024	Excédent	138 930.55
Résultat de clôture 2024	Déficit	-386 205.40
Total cumulé (Fonct + Invest)	Déficit	-263 306.87

Ces résultats sont repris dans chacun des budgets respectifs de l'exercice 2025.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De donner acte de la présentation faite des compte financiers uniques du budget principal, du budget panneaux photovoltaïques et des budgets lotissements, lesquels peuvent se résumer comme indiqué ci-dessus,
- De constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

Il décide également :

- D'approuver à l'unanimité le Compte Financier Unique du budget principal pour l'année 2024,
- D'approuver à l'unanimité le Compte Financier Unique du budget panneaux photovoltaïques pour l'année 2024,
- D'approuver à l'unanimité le Compte Financier Unique du budget lotissement le Suet pour l'année 2024,
- D'approuver à l'unanimité le Compte Financier Unique du budget lotissement les Orchidées pour l'année 2024,
- D'approuver à l'unanimité le Compte Financier Unique du budget lotissement le Coteau du Battoir pour l'année 2024,

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 07**

**Budget**

**Affectation des  
résultats 2024 du  
budget principal**

**Membres :**

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

**Date de convocation :**

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marleine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 07 : Budget – Affectation des résultats 2024 du budget principal**

**VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilités financières des gestionnaires publics,

**VU** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026,

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** les articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat des budgets de l'année N-1,

**VU** l'article L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au mode de nomination des représentants de la commune,

**VU** l'arrêt du Conseil d'État - 3 novembre 1989 - Gérard Ecorcheville - n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** la délibération n° 2024 III 03 du 8 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget principal,

**VU** la délibération n° 2025 IV 07 du 19 mai 2025, relative à l'adoption des comptes financiers uniques du Budget Principal, du budget Panneaux photovoltaïques et des budgets Lotissements,

**VU** la nomenclature comptable et budgétaire M57,

**CONSIDÉRANT** que les Comptes Financiers Uniques 2024 doivent être présentés aux conseillers municipaux, puis votés et leurs résultats affectés aux budgets 2025.

Monsieur Jean-René GUERIN, maire adjoint en charge des finances, rappelle aux membres du conseil municipal le Compte Financier Unique 2024 du budget principal qui fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté 2023	Excédent	3 853 312.39
Résultat de l'exercice 2024	Excédent	835 878.59
Résultat de clôture 2024	Excédent	4 689 190.98
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté 2023	Déficit	-223 621.48
Résultat de l'exercice 2024	Déficit	-1 122 070.25
Résultat de clôture 2024	Déficit	-1 345 691.73
Solde des restes à réaliser	Déficit	-209 295.26
Résultat final 2024	Déficit	-1 554 986.99
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	3 134 203.99

Il est précisé que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces comptes sont adoptés si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. A la suite de quoi, il convient de procéder à l'affectation du résultat.

Ainsi, conformément aux articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat, il est proposé d'inscrire les sommes de :

* Compte 002 (Résultat de fonctionnement reporté)	3 134 203.99
* Compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisé)	1 554 986.99
* Compte 001 (Résultat d'investissement reporté)	- 1 345 691.73

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'inscrire la somme de 3.134.203,99 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté),
- D'inscrire la somme de 1.554.986,99 € à la ligne 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés),
- D'inscrire la somme de 1.345.691,73 € à la ligne 001 (déficit d'investissement reporté).

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 08

**Budget**

**Affectation des  
résultats 2024 du  
budget panneaux  
photovoltaïques**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 08 : Budget – Affectation des résultats 2024 du budget panneaux photovoltaïques**

**VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilités financières des gestionnaires publics,

**VU** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026,

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** les articles L.2311-5 et 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'affectation du résultat des budgets de l'année N-1,

**VU** l'article L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au mode de nomination des représentants de la commune,

**VU** l'arrêt du Conseil d'État - 3 novembre 1989 - Gérard Ecorcheville - n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** la délibération n° 2023 III 04 du 11 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget Panneaux photovoltaïques,

**VU** la délibération n° 2025 IV 07 du 19 mai 2025, relative à l'adoption des comptes financiers uniques du Budget Principal, du budget Panneaux photovoltaïques et des budgets Lotissements,

**VU** la nomenclature comptable et budgétaire M57,

**CONSIDÉRANT** que les Comptes Financiers Uniques 2024 doivent être présentés aux conseillers municipaux, puis votés et leurs résultats affectés aux budgets 2025.

\*

Monsieur Jean-René GUERIN, maire adjoint en charge des finances, rappelle aux membres du conseil municipal Compte Financier Unique 2024 du budget Panneaux photovoltaïques qui fait apparaître les résultats suivants :

<b>Section de fonctionnement</b>	
Excédent de fonctionnement cumulé 2023	28 118.69 €
Dépenses de Fonctionnement 2024	- 4 741.17 €
Recettes de Fonctionnement 2024	13 405.11 €
<b>Résultat à affecter 2024 :</b>	<b>36 782.63 €</b>
* Compte 002	27 935.53 €
* Compte 1068	8 847.10 €
<b>Section d'investissement</b>	
Résultat d'Investissement cumulé 2023	- 3 187.46 €
Dépenses d'Investissement 2024	- 8 847.10 €
Recettes d'Investissement 2024	3 187.46 €
<b>Résultat à affecter 2024 - compte 001</b>	<b>- 8 847.10 €</b>

Il est précisé que, conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, ces comptes sont adoptés si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. A la suite de quoi il convient de procéder à l'affectation du résultat.

Ainsi, conformément aux articles L.2311-5 et 2311-11 du CGCT relatifs à l'affectation du résultat, il est proposé d'inscrire les sommes de :

* Compte 002 (Résultat de fonctionnement reporté)	27 935.53
* Compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés)	8 847.10
* Compte 001 (Résultat d'investissement reporté)	- 8 847.10

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'inscrire la somme de 27.935,53 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté),
- D'inscrire la somme de 8.847,10 € à la ligne 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés),
- D'inscrire la somme de 8.847,10 € à la ligne 001 (déficit d'investissement reporté).

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 09**

**Budget**

**Décision  
modificative n° 1**

**Membres :**

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

**Date de convocation :**

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERoyAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 09 : Budget - Décision modificative n° 1**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal,

**VU** la délibération n° 2025 IV 07 du 19 mai 2025 relative à l'adoption des comptes financiers uniques 2025,

**VU** la délibération n° 2025 IV 08 du 19 mai 2025 relative à l'affectation des résultats du budget principal,

**CONSIDÉRANT** que l'exécution et la gestion du budget principal 2025 nécessitent des ajustements budgétaires,

**CONSIDÉRANT** les arbitrages rendus par la Commission Travaux du 23 avril 2025.

L'activité de la structure nécessite quelques ajustements sur le budget principal pour l'exercice 2025, rendus nécessaires après les arbitrages de la commission Travaux du 23 avril 2025. Il s'agit principalement de besoins d'équipements supplémentaires sur l'opération n° 14 « Travaux de voirie » pour lesquels les crédits affectés au BP 2025 se révèlent insuffisants.

Fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Article	R/O	Libellé	Montant	Article	R/O	Libellé	Montant
615228	R	Entretien et réparations sur autres bâtiments	- 70 000,00 €				
023	O	Virement à la section d'investissement	70 000,00 €				
<b>Total</b>			<b>- €</b>	<b>Total</b>			<b>- €</b>
Investissement							
Dépenses				Recettes			
Article/ opération	R/O	Libellé	Montant	Article/ opération	R/O	Libellé	Montant
2152/14	R	Installations de voirie	70 000,00 €	021	O	Virement de la section de fonctionnement	70 000,00 €
<b>Total</b>			<b>70 000,00 €</b>	<b>Total</b>			<b>70 000,00 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la décision modificative n° 1 du budget principal, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 10**

**Marché public**

**Attribution de marché  
pour le fauchage et  
l'épavage des voies  
communales**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 10 : Marché public - Attribution de marché pour le fauchage et l'épavage des voies communales**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,  
**VU** la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, adoptant le budget primitif du budget principal 2025,  
**VU** la Commission d'Appel d'Offres du 07 mai 2025.

**CONSIDÉRANT** le changement de mode de gestion pour l'entretien des voies communales,

**CONSIDÉRANT** que les montants en présence nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de marché public,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit entériner les arbitrages de la Commission d'Appel d'Offres.

\*

La Commune Nouvelle est l'une des plus grandes du département de la Manche, ce qui entraîne un linéaire important de voies communales à entretenir. Près de 178 km de voies sont recensées, composées de 145 km de routes et de 35 km de chemins communaux.

Une procédure de marché a été engagée le 21 mars 2025, sur le profil acheteur de la collectivité, pour s'associer les services d'un prestataire chargé d'entretenir les abords des voies communales, soit par fauchage, soit par épavage. Les modalités techniques précises de chaque niveau de prestation attendu sont déterminées dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) lié à la procédure.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

La forclusion pour la consultation des entreprises était fixée au lundi 28 avril 2025 à midi.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 7 mai 2025 pour statuer sur les différentes propositions. Le rapport qui établit les propositions de classement et d'attribution est lu en séance.

Suite à la lecture du rapport d'attribution, annexé à la présente délibération, et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 7 mai 2025, annexé à la présente délibération,
- D'attribuer, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, le marché pour le fauchage et l'épavage des voies communales à de la Société STEA (50 – CERISY LA SALLE), pour un montant de 132.984,27 € HT, soit 159.581,12 € TTC,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit marché et à le notifier à l'entreprise lauréate,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 11**

**Associations**

**Attribution des  
subventions 2025**

Membres :  
- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 27

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERoyAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 11 : Associations – Attribution des subventions 2025**

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération n° 2025 II 03 du 10 mars 2025 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,  
 VU la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, adoptant le budget primitif du budget principal 2025,  
 VU la commission Associations du 31 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de transparence au regard des fonds publics versés aux associations.

\*

Conformément à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le détail des subventions accordées aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique, en marge de celle relative à l'adoption du budget.

L'ensemble des attributions a fait l'objet d'une étude lors de la commission Associations du 31 mars 2025.

La proposition d'attribution des subventions est répartie comme suit :

<b>ASSOCIATIONS COMMUNALES</b>	<b>Montant</b>
Amicale Parents d'adultes handicapés du CAS	300,00 €
Assmats et Pitchouns	300,00 €
Amicale de Saint Benoit	300,00 €
Amicale Conquérante	500,00 €
Anciens Combattants Carnet	150,00 €
Anciens Combattants la Croix Verg. Villiers	400,00 €
Anciens Combattants Canton St-James	600,00 €
Arc en Ciel	500,00 €
Argouges Bouge	250,00 €
Association Baie des Livres	1 000,00 €
Chimères et Singulières	200,00 €
Club 3ème Age Argouges	259,00 €
Club 3ème Age Carnet	602,00 €
Club 3ème Age La Croix	336,00 €
Club 3ème Age Montanel	427,00 €
Club 3ème Age Saint James	574,00 €
Club 3ème Age Villiers le Pré	287,00 €
Comité des Fêtes Argouges	800,00 €
Comité des Fêtes Carnet	800,00 €
Comité des Fêtes la Croix	800,00 €
Comité des Fêtes Montanel	800,00 €
La Saint Clair Vergoncey	800,00 €
La Villierspréenne	800,00 €
Palet Club Saint James	300,00 €
US Terregatte Beuvron	10 000,00 €
Ramène ta Fraise	250,00 €
Société de Chasse Carnet	165,00 €
Société de Chasse La Croix Vergoncey Villiers	375,00 €
Société de chasse de St James fonctionnement	825,00 €
Saint-James Festival Photo	10 000,00 €
UCIA	1 650,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 350,00 €</b>

<b>CLECT</b>	<b>Montant</b>
Amicale des Sapeurs-pompiers	5 000,00 €
Association Omnisport Cantonale	5 500,00 €
Cyclo Touristes St James	600,00 €
FNATH	150,00 €
GDM	3 000,00 €
Groupement d'employeurs	20 000,00 €
Judo Club Saint-James	3 000,00 €
OK Country Music	150,00 €
OK Country Music (subvention exceptionnell pour les 20 ans)	350,00 €
Pique-fleurs et Arts Passion	1 000,00 €
Saint-James Randonne	200,00 €
Soins palliatifs	1 500,00 €
Tennis Club Terregatte Beuvron	3 500,00 €
Tennis de Table Saint-James	3 000,00 €
Tennis de Table Saint-James sub. exceptionnelle montée Nationale	1 000,00 €
Vélo Club	1 900,00 €
Vélo Club sub. exceptionnelle championnat de Normandie	1 600,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>51 450,00 €</b>

<b>ASSOCIATIONS HORS COMMUNE</b>	<b>Montant</b>
Donneurs de Sang Sud-Manche	500,00 €
France Alzheimer Manche	100,00 €
Ligue contre le Cancer Comité de la Manche	100,00 €
Ligue Française contre la Sclérose en Plaques	100,00 €
Secours Catholique Délégation de la Manche	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>900,00 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Sylvie GOHARD et Philippe LEHUREY, étant exposés au titre du conflit d'intérêt, ne prennent pas part au vote) :

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 11

**Associations**

**Attribution des  
subventions 2025**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 27

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 11 : Associations – Attribution des subventions 2025**

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération n° 2025 II 03 du 10 mars 2025 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,  
 VU la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, adoptant le budget primitif du budget principal 2025,  
 VU la commission Associations du 31 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de transparence au regard des fonds publics versés aux associations.

\*

Conformément à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le détail des subventions accordées aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique, en marge de celle relative à l'adoption du budget.

L'ensemble des attributions a fait l'objet d'une étude lors de la commission Associations du 31 mars 2025.

La proposition d'attribution des subventions est répartie comme suit :

<b>ASSOCIATIONS COMMUNALES</b>	<b>Montant</b>
Amicale Parents d'adultes handicapés du CAS	300,00 €
Assmats et Pitchouns	300,00 €
Amicale de Saint Benoit	300,00 €
Amicale Conquérante	500,00 €
Anciens Combattants Carnet	150,00 €
Anciens Combattants la Croix Verg.Villiers	400,00 €
Anciens Combattants Canton St-James	600,00 €
Arc en Ciel	500,00 €
Argouges Bouge	250,00 €
Association Baie des Livres	1 000,00 €
Chimères et Singulières	200,00 €
Club 3ème Age Argouges	259,00 €
Club 3ème Age Carnet	602,00 €
Club 3ème Age La Croix	336,00 €
Club 3ème Age Montanel	427,00 €
Club 3ème Age Saint James	574,00 €
Club 3ème Age Villiers le Pré	287,00 €
Comité des Fêtes Argouges	800,00 €
Comité des Fêtes Carnet	800,00 €
Comité des Fêtes la Croix	800,00 €
Comité des Fêtes Montanel	800,00 €
La Saint Clair Vergoncey	800,00 €
La Villierspréenne	800,00 €
Palet Club Saint James	300,00 €
US Terregatte Beuvron	10 000,00 €
Ramène ta Fraise	250,00 €
Société de Chasse Carnet	165,00 €
Société de Chasse La Croix Vergoncey Villiers	375,00 €
Société de chasse de St James fonctionnement	825,00 €
Saint-James Festival Photo	10 000,00 €
UCIA	1 650,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 350,00 €</b>

<b>CLECT</b>	<b>Montant</b>
Amicale des Sapeurs-pompiers	5 000,00 €
Association Omnisport Cantonale	5 500,00 €
Cyclo Touristes St James	600,00 €
FNATH	150,00 €
GDM	3 000,00 €
Groupement d'employeurs	20 000,00 €
Judo Club Saint-James	3 000,00 €
OK Country Music	150,00 €
OK Country Music (subvention exceptionnell pour les 20 ans)	350,00 €
Pique-fleurs et Arts Passion	1 000,00 €
Saint-James Randonne	200,00 €
Soins palliatifs	1 500,00 €
Tennis Club Terregatte Beuvron	3 500,00 €
Tennis de Table Saint-James	3 000,00 €
Tennis de Table Saint-James sub. exceptionnelle montée Nationale	1 000,00 €
Vélo Club	1 900,00 €
Vélo Club sub. exceptionnelle championnat de Normandie	1 600,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>51 450,00 €</b>

<b>ASSOCIATIONS HORS COMMUNE</b>	<b>Montant</b>
Donneurs de Sang Sud-Manche	500,00 €
France Alzheimer Manche	100,00 €
Ligue contre le Cancer Comité de la Manche	100,00 €
Ligue Française contre la Sclérose en Plaques	100,00 €
Secours Catholique Délégation de la Manche	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>900,00 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Sylvie GOHARD et Philippe LEHUREY, étant exposés au titre du conflit d'intérêt, ne prennent pas part au vote) :

- D'accepter le versement des subventions aux associations pour l'année 2025, selon les modalités présentées en séance,
- De communiquer les décisions aux associations concernées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 12**

**Enfance Jeunesse**

**Attribution des  
subventions 2025  
aux associations  
scolaires**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marleine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 12 : Enfance Jeunesse - Attribution des subventions 2025 aux associations scolaires**

**VU** l'article L212-8 du Code de l'Education,  
**VU** les dispositions comptables et financières de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n° 2025 III 03 du 07 avril 2025, relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal,  
**VU** la commission Enfance Jeunesse du 6 mai 2025,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de transparence au regard des fonds publics versés aux associations.

\*

Conformément à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le détail des subventions accordées aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique, en marge de celle relative à l'adoption du budget.

Les subventions en objet ont été étudiées en commission Enfance Jeunesse le 6 mai 2025.

La proposition d'attribution des subventions est présentée comme suit :

Association	Subventions accordées
OCCE GSMT maternelle – Sortie zoo de la Bourbansais	823,50 €
USEPIENS La Croix Avranchin	350,00 €
Association Sportive du Collège le Clos Tardif	970,00 €
Association Sportive de l'Immaculée Conception	794,00 €
APE La Croix / Vergoncey	3 325,00 €
APE Groupe Scolaire Michel Thoury	7 000,00 €
OCCE Elémentaire GMST : subvention concours lecture pour l'achat d'un livre par enfant	235,44 €
<b>Total</b>	<b>3 172,94 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le versement des subventions aux associations scolaires pour l'année 2025, selon les modalités présentées en séance,
- De communiquer les décisions aux associations concernées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



*(Handwritten signature in blue ink)*

Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 13

Enfance Jeunesse

Règlement intérieur  
du Conseil  
Municipal  
des Enfants

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 13 : Enfance Jeunesse - Règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants**

**VU** l'article L212-8 du Code de l'Education,

**VU** la délibération n° 2017 V 30 du 19 avril 2017, relative à l'adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal des Enfants, actuellement en vigueur,

**VU** la commission Enfance Jeunesse du 5 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal Enfants est une instance relevant de la compétence de la Commune Nouvelle,

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur en vigueur nécessite plusieurs ajustements, sa version antérieure ayant été validée lors de la création de la Commune Nouvelle.

\*

Le Conseil Municipal Enfants de la Commune Nouvelle de Saint James a été créé en 2017. Le règlement intérieur existant n'est plus à jour, il est nécessaire de réécrire.

La nouvelle version du règlement est annexée à la présente délibération et a fait l'objet d'une validation par la commission Enfance Jeunesse du 5 décembre 2024. Sa mise en œuvre est prévue au 1<sup>er</sup> juin 2025.

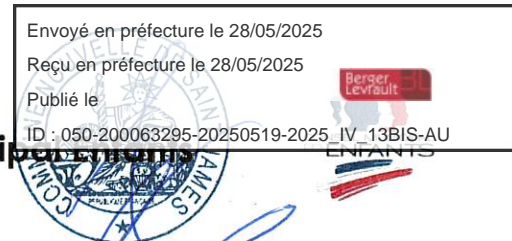
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le règlement du Conseil Municipal Enfants annexé à la présente délibération,
- De notifier le présent règlement à chaque enfant élu du CME,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN





## **Article 1 : Le rôle du Conseil Municipal Enfants**

Le Conseil Municipal Enfants est placé sous la responsabilité du Maire. Sa vocation première est de permettre aux enfants de s'exprimer sur des projets qu'ils souhaitent mettre en place sur le territoire communal. Il constitue une instance vivante d'éducation civique et complémentaire à l'action de l'école et des associations. C'est une instance d'apprentissage de la démocratie par l'engagement individuel et collectif. Il permet notamment aux jeunes de définir eux-mêmes des politiques adaptées à leurs besoins, d'élaborer des projets et de les mettre en œuvre. Il a pour vocation d'apporter aux enfants une connaissance de la vie locale et des institutions, par une réflexion et une collaboration avec les élus, les services municipaux et les associations.

## **Article 2 : Les objectifs du Conseil Municipal Enfants**

Objectifs généraux :

- Contribuer à la formation du jeune citoyen.
- Favoriser le dialogue avec les responsables politiques municipaux.
- Contribuer à la dynamique locale avec la mise en œuvre de projets ou d'actions, sous la responsabilité et le contrôle du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

Objectifs pédagogiques :

- Sensibiliser les enfants à la démocratie.
- Initier les enfants à la citoyenneté.
- Expliquer aux enfants le fonctionnement des institutions.
- Permettre aux enfants d'être acteurs de la politique locale.
- Engager les enfants à s'exprimer et à émettre des idées.
- Permettre aux enfants de construire des projets en tenant compte de tous les aspects (financiers, juridiques, méthodologiques, techniques, ...).
- Permettre aux enfants de participer aux cérémonies et commémorations.

## **Article 3 : La composition du Conseil Municipal des Enfants**

Le Conseil Municipal des Enfants est composé de 16 jeunes conseillers municipaux, répartis proportionnellement par rapport aux effectifs des établissements scolaires, à raison de 4 élus par niveau. Chaque membre du Conseil Municipal Enfants est le représentant des enfants scolarisés de la Commune Nouvelle, quel que soit l'établissement dans lequel il est scolarisé.

## **Article 4 : Les candidats éligibles**

Pour être candidats, les jeunes doivent :

- Résider sur la Commune Nouvelle de Saint James.
- Etre scolarisés dans les établissements scolaires publics ou privés de la Commune Nouvelle.
- Fréquenter les classes de CE2, CM1, CM2 ou 6<sup>ème</sup> à la date du jour du vote.
- Avoir présenté leur candidature et rendu une autorisation parentale.

Sont électeurs tous les enfants scolarisés du CE2 à la 6<sup>ème</sup> dans les établissements scolaires de la Commune Nouvelle, qui leur fournit une carte d'électeur.

## **Article 5 : La durée du mandat et la fin de mandat**

La durée normale du mandat est fixée à 2 ans.

Sont déclarés sortants :

- Les élus en fin de mandat.
- Les élus démissionnaires, qui ne pourront se représenter à l'élection suivante.
- Les élus n'étant plus scolarisés dans la Commune Nouvelle de Saint-James.
- Les élus ayant un comportement perturbateur après une mise en garde écrite du maire ou de l'adjoint, non suivie d'effet.

## **Article 6 : Les missions des enfants élus**

Chaque membre du CME s'engage :

- A participer activement à toutes les réunions qui seront organisées. En cas d'empêchement, l'élu enfant devra prévenir de son absence.
- A représenter ses camarades, en recueillant leurs attentes et propositions, puis en les informant sur les actions décidées.
- A participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune, en qualité d'élu représentant les jeunes.

Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre la contrepartie de cet engagement, le conseil municipal des adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions de jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

### **Article 7 : La campagne électorale**

Les enfants de chaque établissement scolaire de la Commune Nouvelle seront informés, deux mois avant la date des élections, par le biais :

- D'une présentation, dans chaque école, dispensée par un élu et un référent, quant à l'organisation des élections et du rôle des élus.
- D'une distribution de flyers.

Les élèves des classes concernées, souhaitant se présenter, devront déposer leur candidature, accompagnée de l'autorisation parentale, à un référent du CME.

Les candidats devront respecter le calendrier préalablement établi par les référents. Ils pourront ensuite élaborer leur programme et préparer les affiches pour leur campagne.

A la fin de la période de candidature, la campagne électorale pourra commencer.

### **Article 8 : Les élections**

Les élections auront lieu sur le temps scolaire ou périscolaire dans chaque établissement scolaire de la Commune Nouvelle de Saint James.

Le jour et l'heure des élections seront déterminés par les référents du CME, en lien avec les directeurs d'établissements scolaires.

Le bureau de vote sera constitué :

- D'un président (élu de la Commune Nouvelle).
- D'assesseurs (enfants non candidats ou élus adultes) qui seront chargés de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement.
- D'un secrétaire (parent d'élève, personnel municipal ou membre de l'équipe éducative).

La municipalité mettra à disposition des enfants le matériel électoral comparable à celui des adultes : carte d'électeur, urnes, isolements, bulletins de vote, ... L'élection se fera à bulletin secret.

Les candidats seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Les 16 enfants ayant reçu le plus de voix seront déclarés élus. En cas d'égalité entre deux candidats d'un même établissement scolaire, le plus âgé sera élu.

Tous les enfants scolarisés dans les établissements scolaires de la Commune Nouvelle pourront voter. Lors du vote, les électeurs devront donner leur nom et prénom puis émarger la liste électorale. Tout bulletin comportant une inscription sera considéré comme nul.

Le dépouillement se fera dans les mêmes conditions qu'une élection adulte. Il sera assuré par des jeunes et des conseillers ou référents adultes.

Le résultat sera proclamé par le président du bureau de vote.

### **Article 9 : l'installation du Conseil Municipal des Enfants**

La date d'installation du Conseil Municipal Enfants sera fixée par le maire. Elle sera présidée par Monsieur le Maire, en présence de tous les candidats nouvellement élus, des élus du conseil municipal de la commune et du CME sortant.

Chaque enfant élu devra signer le règlement intérieur du CME.

A l'issue de l'intronisation, la liste des élus sera transmise au conseil municipal et affichée dans les établissements scolaires de la Commune Nouvelle de Saint James.

### **Article 10 : Les réunions de travail**

Les réunions de travail du CME seront organisées selon les disponibilités des élus. Elles auront lieu le soir après les cours, à l'Hôtel de Ville. Il n'y aura pas de réunion de travail pendant les vacances scolaires et lors des jours fériés.

Un compte-rendu sera rédigé après chaque réunion par un secrétaire de séance désigné en début de séance parmi les jeunes élus. Le compte-rendu sera transmis à tous les membres du Conseil Municipal Enfants et du conseil municipal adultes.

### **Article 11 : Les projets et la communication**

Deux types d'actions seront réalisées :

- Les actions organisées par la municipalité, telles que la participation aux cérémonies et commémoration.
- Les actions ou projets élaborés et mis en œuvre par les jeunes conseillers, sous le contrôle du conseil municipal adultes.

Les projets des jeunes élus seront discutés et élaborés en réunion de travail. Le conseil municipal apportera son avis à la réalisation de ces projets. Si un projet est refusé, le conseil municipal adulte pourra expliquer les raisons de son choix afin que les conseillers enfants puissent le reprendre.

Les projets des jeunes pourront être valorisés :

- Soit par voie d'affichage dans les écoles ou par la distribution de flyers,
- Soit par voie de presse locale, dans le bulletin municipal ou sur les supports numériques de la commune (site internet, réseaux sociaux, ...).

### **Article 12 : Comportement des enfants**

Les enfants élus doivent avoir une attitude respectueuse les uns envers les autres. Ils doivent accepter les décisions prises par le Conseil Municipal Enfants. Tout enfant ne respectant pas le règlement intérieur ou n'ayant pas une attitude citoyenne respectueuse, après une mise en garde écrite du Maire ou du Maire-Adjoint, sera démis de ses fonctions.

L'assiduité et la ponctualité sont indispensables pour un bon exercice de leur mandat et pour le respect des autres élus. Les absences devront être excusées. Dès la troisième absence consécutive et non justifiée d'un élu, le CME pourra demander son exclusion.

### **Article 13 : Responsabilités - prise en charge et départ des enfants**

Les enfants sont sous la responsabilité des élus et des référents pendant la séance de travail et lors des différents évènements. Les familles doivent récupérer leurs enfants dès la fin des réunions ou manifestations.

Les projets pourront amener les enfants à effectuer des sorties. Des élus ou des agents de la Commune Nouvelle pourront être amenés à les encadrer.

### **Article 14 : Approbation**

Le présent règlement a été approuvé en séance publique du conseil municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James le 19 mai 2025.

Le maire, David JUQUIN

Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 14**

**Urbanisme**

**Enquête publique,  
rétrocessions de  
portions du  
domaine public**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 27

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERUYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 14 : Urbanisme - Enquête publique, rétrocessions de portions du domaine public**

**VU** les articles L141-3 et R141-4 à 10, du Code de la Voirie Routière,  
**VU** les articles L134-1 et L134-2, ainsi que les articles R134-3 à L134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,  
**VU** l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025, relatif à la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,  
**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,  
**VU** la délibération n° 2022 VI 15 du 19 septembre 2022 relative à la cession de parcelles du domaine public,  
**VU** la délibération n° 2024 II 08 du 11 mars 2024 relative à la rétrocession des chemins d'exploitations de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-James,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de l'enquête publique nécessaire pour le classement / déclassement de portions du domaine public doivent être arrêtées par le conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'usage de classer, dans le domaine public privé communal, les portions de voirie ayant une fonction de desserte,

**CONSIDÉRANT** qu'une mise à jour des dossiers arrêtés en septembre 2022 est rendue nécessaire, soit par l'abandon des demandes, soit par effet d'opportunité.

\*

Le conseil municipal a décidé la mise en œuvre d'une procédure de déclassement de plusieurs parcelles de son domaine public lors de la séance du 19 septembre 2022. Pour rappel, cela concerne :

- A Saint-James : rue du Tram, Landetouche, Rue du Petit Village, le Grand Bois Hubert,
- A Carnet : la Goudardière,
- A la Croix Avranchin : la Noë, Plomb,
- A Vergoncey : Beaubuisson, les Hardières
- A Argouges : La Ligeardais.

Après présentation au conseil municipal de l'avancement de l'ensemble des demandes, les dossiers de la rue du Tram à Saint-James et de la Noë à la Croix Avranchin sont retirés de la procédure, les demandeurs ayant abandonné leur projet. Le dossier du Grand Bois Hubert à Saint-James va intégrer la procédure spécifique à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-James.

Par ailleurs, deux nouvelles situations sont apparues récemment et il est proposé à l'assemblée de les intégrer à la procédure, eu égard à l'avancement des échanges avec les différentes parties, à savoir :

- A Montanel : le Loup Pendu,
- A Saint-James : la Grande Boussardière.

Le contenu technique, notamment l'ensemble de la nomenclature cadastrale de ces 9 dossiers, sera détaillé dans le dossier d'enquête publique.

Parallèlement, le conseil municipal a souhaité associer, à la procédure d'enquête publique, le dossier de reprise des chemins d'exploitation de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-James. Pour mémoire, la liste des parcelles cadastrées, référant les 19 chemins à intégrer dans le domaine privé de la commune, est la suivante :

<b>YC 49</b>	La Gautraie	320 m <sup>2</sup>	<b>ZB 15</b>	Les Brousses	2020 m <sup>2</sup>
<b>ZB 69</b>	La Landelle	1960 m <sup>2</sup>	<b>ZC 50</b>	Les Trots	3300 m <sup>2</sup>
<b>ZD 15</b>	Grand Bois Hubert	200 m <sup>2</sup>	<b>ZD 21</b>	Grand Bois Hubert	140 m <sup>2</sup>
<b>ZD 22</b>	Grand Bois Hubert	140 m <sup>2</sup>	<b>ZD 47</b>	Les Villettes	3560 m <sup>2</sup>
<b>ZH 34</b>	La Porte	280 m <sup>2</sup>	<b>ZH 37</b>	Château de la Paluelle	4540 m <sup>2</sup>
<b>ZK 51</b>	Atre	160 m <sup>2</sup>	<b>ZM 5</b>	Rochenaudet	1000 m <sup>2</sup>
<b>ZM 23</b>	Le Domaine	740 m <sup>2</sup>	<b>ZM 26</b>	Clerisse	360 m <sup>2</sup>
<b>ZN 5</b>	Launay	5180 m <sup>2</sup>	<b>ZO 7</b>	La Fauconnière	1260 m <sup>2</sup>
<b>ZX 23</b>	Les Perrières	3450 m <sup>2</sup>	<b>ZY 20</b>	Le Bourrault	7420 m <sup>2</sup>
<b>ZY 34</b>	La Croisette	580 m <sup>2</sup>			

In fine, et conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal est invité à arrêter les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Par courriel du 28 mars 2025, les services de la Préfecture de la Manche ont communiqué la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2025. Il appartient au maire de désigner le commissaire-enquêteur retenu par voie d'arrêté.

L'enquête publique sera réalisée du mercredi 25 juin au mercredi 9 juillet 2025 inclus, soit les 15 jours réglementaires prévus par les textes. Une permanence sera assurée le mercredi 9 juillet de 14 h 30 à 17 h 30. Un registre sera à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

La publicité de l'enquête sera assurée 15 jours au moins avant son ouverture, l'arrêté du maire désignant le commissaire enquêteur et reprenant les modalités de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Le versement de l'indemnité du commissaire-enquêteur sera faite en fonction d'un état récapitulatif des heures réalisées, auquel s'ajoute le remboursement des frais de mission, qu'il engage pour la bonne tenue de celle-ci, conformément aux dispositions en vigueur. L'ensemble de cette rémunération est plafonné à un montant total de 3.500 €.

Les conclusions de l'enquête feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Sylvie GOHARD et Pierre PRODHOMME, étant exposés au titre du conflit d'intérêt, ne prennent pas part au vote) :

- De modifier la liste des dossiers qui seront présentés à enquête publique,
- D'arrêter la liste aux 9 projets concernés par des demandes de rétrocession et aux 19 parcelles visées par la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-James,
- De valider les modalités d'organisation de l'enquête publique relative au classement / déclassement de portions du domaine public de la commune,
- De valider les conditions de rémunération et de défraiement du commissaire-enquêteur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 15**

**Affaires foncières**

**Vente du lot n° 3  
au Lotissement le  
Coteau du Battoir  
à Saint-James**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marleine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 15 : Affaires foncières - Vente du lot n° 3 au Lotissement le Coteau du Battoir à Saint-James**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,

**VU** la délibération n° 2022 VI 13 du 19 septembre 2022, relative à la commercialisation et la tarification de ce lotissement communal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser le maire à prendre des mesures pour la cession de terrains sur le Lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James.

\*

La Commune Nouvelle dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James.

Ainsi, le lot n° 3, cadastré AB 218, d'une surface de 469 m<sup>2</sup>, peut faire l'objet d'une vente, au prix de 60,00 € TTC le m<sup>2</sup>, soit une recette prévisionnelle totale de 28.140,00 € TTC, TVA incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'assainissement collectif à 1.000,00 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge des acquéreurs pour chacune des ventes.

Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge des acquéreurs (ex : fibre optique,...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par les acquéreurs depuis plusieurs semaines, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des compromis et la vente définitive de la parcelle précitée, dès lors que les conditions suspensives seront remplies.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires adjoints dans le cadre des délégations.

Au regard des différents notaires qui suivent les procédures pour les acheteurs et sur proposition de la commission Urbanisme, il est proposé d'attribuer la vente de ce lot à Maître Véronique BOISORAND, notaire à Saint-James.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente (sous condition de remplir les conditions suspensives) du lot n° 3 du lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James, (référence cadastrale AB 218), au prix de 60,00 € TTC le m<sup>2</sup>, pour une recette prévisionnelle totale de 28.140,00 € TTC, TVA incluse,
- De désigner Maître Véronique BOISORAND, notaire à Saint-James, pour encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 15**

**Affaires foncières**

**Vente du lot n° 3  
au Lotissement le  
Coteau du Battoir  
à Saint-James**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marleine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 15 : Affaires foncières - Vente du lot n° 3 au Lotissement le Coteau du Battoir à Saint-James**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,

**VU** la délibération n° 2022 VI 13 du 19 septembre 2022, relative à la commercialisation et la tarification de ce lotissement communal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser le maire à prendre des mesures pour la cession de terrains sur le Lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James.

\*

La Commune Nouvelle dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James.

Ainsi, le lot n° 3, cadastré AB 218, d'une surface de 469 m<sup>2</sup>, peut faire l'objet d'une vente, au prix de 60,00 € TTC le m<sup>2</sup>, soit une recette prévisionnelle totale de 28.140,00 € TTC, TVA incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'assainissement collectif à 1.000,00 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge des acquéreurs pour chacune des ventes.

Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge des acquéreurs (ex : fibre optique,...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par les acquéreurs depuis plusieurs semaines, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des compromis et la vente définitive de la parcelle précitée, dès lors que les conditions suspensives seront remplies.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires adjoints dans le cadre des délégations.

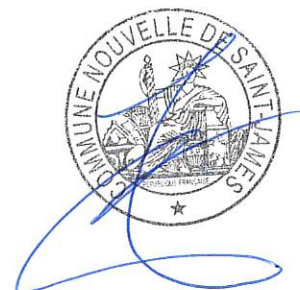
Au regard des différents notaires qui suivent les procédures pour les acheteurs et sur proposition de la commission Urbanisme, il est proposé d'attribuer la vente de ce lot à Maître Véronique BOISORAND, notaire à Saint-James.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente (sous condition de remplir les conditions suspensives) du lot n° 3 du lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James, (référence cadastrale AB 218), au prix de 60,00 € TTC le m<sup>2</sup>, pour une recette prévisionnelle totale de 28.140,00 € TTC, TVA incluse,
- De désigner Maître Véronique BOISMORAND, notaire à Saint-James, pour encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 16

**Affaires foncières**

**Vente du lot n° 19  
au Lotissement le  
Coteau du Battoir  
à Saint-James**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 16 : Affaires foncières - Vente du lot n° 19 au Lotissement le Coteau du Battoir à Saint-James**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,

**VU** la délibération n° 2022 VI 13 du 19 septembre 2022, relative à la commercialisation et la tarification de ce lotissement communal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser le maire à prendre des mesures pour la cession de terrains sur le Lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James.

\*

La Commune Nouvelle dispose de terrains viabilisés et commercialisables au Lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James.

Ainsi, le lot n° 19, cadastré AB 234, d'une surface de 445 m<sup>2</sup>, peut faire l'objet d'une vente, au prix de 60,00 € TTC le m<sup>2</sup>, soit une recette prévisionnelle totale de 26.700,00 € TTC, TVA incluse.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a fixé, par délibération du 28 mars 2019, la participation à l'assainissement collectif à 1.000,00 € TTC pour une habitation individuelle. Cette participation sera à la charge des acquéreurs pour chacune des ventes.

Tout raccordement d'autre nature que ce soit sera également à la charge des acquéreurs (ex : fibre optique,...).

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par les acquéreurs depuis plusieurs semaines, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des compromis et la vente définitive de la parcelle précitée, dès lors que les conditions suspensives seront remplies.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires adjoints dans le cadre des délégations.

Au regard des différents notaires qui suivent les procédures pour les acheteurs et sur proposition de la commission Urbanisme, il est proposé d'attribuer la vente de ce lot à Maître Sophie MONTAUFRAY, notaire à Saint-James.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente (sous condition de remplir les conditions suspensives) du lot n° 19 du lotissement Le Coteau du Battoir à Saint-James, (référence cadastrale AB 234), au prix de 60,00 € TTC le m<sup>2</sup>, pour une recette prévisionnelle totale de 26.700,00 € TTC, TVA incluse,
- De désigner Maître Sophie MONTAUFRAY, notaire à Saint-James, pour encadrer la procédure.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 17

Affaires foncières

Acquisition de terrain  
pour créer un accès à  
la « Petite Lanterne »

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 17 : Affaires foncières - Acquisition de terrain pour créer un accès à la « Petite Lanterne »**

**VU** les articles 2223-3 et 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article L.1212-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** la délibération n° 2021-V12 du 31 mai 2021 relative à la pré-acquisition de la « Maison chinoise »,  
**VU** la délibération n° 2023 IV 17 du 23 mai 2023 relative à l'acquisition de la « Maison chinoise », devenue « Petite Lanterne », faisant suite au bornage des nouvelles délimitations,

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble dite la « Petite Lanterne » situé 10 rue Patton à Saint-James, ne dispose pas de son propre accès,

**CONSIDÉRANT** les problématiques en matière de sécurité et d'incendie sur ce secteur de la Rue Patton et le projet d'aménagement d'un by-pass sur le réseau d'eau, par le SDEAU50, qui nécessite d'intervenir une parcelle propriété de la commune,

**CONSIDÉRANT** l'accord de cession du Centre Hospitalier de Saint-James du 24 janvier 2025.

\*

La Commune Nouvelle de Saint-James a acquis un immeuble, dit la « Petite Lanterne », situé 10 rue Patton à Saint-James, pour y développer son action culturelle. Le Centre Hospitalier de Saint-James a été sollicité pour céder une portion de son terrain, cadastré AB 190, afin de créer un accès autonome à ce nouveau bien communal.

Par ailleurs, le plan de lutte contre l'incendie, élaboré conjointement avec le SDIS 50 et le SDEAU 50, révèle une fragilité depuis cette portion de la rue Patton jusqu'au lotissement des Jonquilles, situé route de Pontorson. Le poteau incendie, censé couvrir le secteur, ne répond plus aux normes en vigueur pour des raisons de débit. Le SDEAU 50 propose de résoudre le problème en installant un by-pass sur la canalisation située au pied du château d'eau. Cela nécessite de pouvoir intervenir sur le domaine public communal en dehors du réseau routier.

Le terrain visé peut donc répondre à cette double problématique.

Le Centre Hospitalier de Saint-James ayant donné son accord pour céder une portion de terrain, jouxtant la « Petite Lanterne », à la commune, pour la somme symbolique de 1 €, il est proposé au conseil municipal d'autoriser son acquisition. En contrepartie, les frais de bornage et les frais de notaire seront supportés par la collectivité.

Le bornage réalisé par GEOMAT a permis de référencer la parcelle nouvellement découpée AB 251, pour une surface de 168 m<sup>2</sup>.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle sise rue Patton à Saint-James, cadastrée AB 251, d'une surface de 168 m<sup>2</sup>, pour la somme d'1 euro symbolique, auprès du Centre Hospitalier de Saint-James,
- De supporter tous les frais inhérents à cette procédure,
- De désigner Maître Véronique BOISORAND, notaire à Saint-James, pour réaliser les actes notariés et encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 17**

**Affaires foncières**

**Acquisition de terrain  
pour créer un accès à  
la « Petite Lanterne »**

**Membres :**

- en exercice : 31  
- présents : 27

**Suffrages exprimés : 29**

**Date de convocation :**

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERoyAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marleine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 17 : Affaires foncières - Acquisition de terrain pour créer un accès à la « Petite Lanterne »**

**VU** les articles 2223-3 et 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article L.1212-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** la délibération n° 2021-V12 du 31 mai 2021 relative à la pré-acquisition de la « Maison chinoise »,  
**VU** la délibération n° 2023 IV 17 du 23 mai 2023 relative à l'acquisition de la « Maison chinoise », devenue « Petite Lanterne », faisant suite au bornage des nouvelles délimitations,

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble dite la « Petite Lanterne » situé 10 rue Patton à Saint-James, ne dispose pas de son propre accès,

**CONSIDÉRANT** les problématiques en matière de sécurité et d'incendie sur ce secteur de la Rue Patton et le projet d'aménagement d'un by-pass sur le réseau d'eau, par le SDEAU50, qui nécessite d'intervenir une parcelle propriété de la commune,

**CONSIDÉRANT** l'accord de cession du Centre Hospitalier de Saint-James du 24 janvier 2025.

\*

La Commune Nouvelle de Saint-James a acquis un immeuble, dit la « Petite Lanterne », situé 10 rue Patton à Saint-James, pour y développer son action culturelle. Le Centre Hospitalier de Saint-James a été sollicité pour céder une portion de son terrain, cadastré AB 190, afin de créer un accès autonome à ce nouveau bien communal.

Par ailleurs, le plan de lutte contre l'incendie, élaboré conjointement avec le SDIS 50 et le SDEAU 50, révèle une fragilité depuis cette portion de la rue Patton jusqu'au lotissement des Jonquilles, situé route de Pontorson. Le poteau incendie, censé couvrir le secteur, ne répond plus aux normes en vigueur pour des raisons de débit. Le SDEAU 50 propose de résoudre le problème en installant un by-pass sur la canalisation située au pied du château d'eau. Cela nécessite de pouvoir intervenir sur le domaine public communal en dehors du réseau routier.

Le terrain visé peut donc répondre à cette double problématique.

Le Centre Hospitalier de Saint-James ayant donné son accord pour céder une portion de terrain, jouxtant la « Petite Lanterne », à la commune, pour la somme symbolique de 1 €, il est proposé au conseil municipal d'autoriser son acquisition. En contrepartie, les frais de bornage et les frais de notaire seront supportés par la collectivité.

Le bornage réalisé par GEOMAT a permis de référencer la parcelle nouvellement découpée AB 251, pour une surface de 168 m<sup>2</sup>.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle sise rue Patton à Saint-James, cadastrée AB 251, d'une surface de 168 m<sup>2</sup>, pour la somme d'1 euro symbolique, auprès du Centre Hospitalier de Saint-James,
- De supporter tous les frais inhérents à cette procédure,
- De désigner Maître Véronique BOISMORAND, notaire à Saint-James, pour réaliser les actes notariés et encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



« certifié conforme  
à la délibération du  
19.05.2025... »



## Règlement intérieur des Caban'étapes

Envoyé en préfecture le 28/05/2025  
Reçu en préfecture le 28/05/2025  
Publié le  
ID : 050-200063295-20250519-2025\_IV\_18BIS-AU

### Préambule

Les Caban'étapes sont des hébergements légers et temporaires en bois. Elles offrent une solution de repos simple, confortable et respectueuse de l'environnement, à destination des randonneurs, cyclotouristes, pèlerins et autres voyageurs en itinérance. Situées à proximité immédiate du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (voie des Plantagenêts), elles s'inscrivent dans une démarche de tourisme responsable, autonome et convivial. L'usage de ces équipements est soumis au présent règlement, que tout occupant accepte dans son intégralité au moment de la réservation.

### 1) MODALITÉS DE RÉSERVATION

- L'accès aux Caban'étapes se fait uniquement sur réservation préalable, via la plateforme Labels Manche (ou tout autre dispositif numérique mis en place par la commune),
- Le paiement s'effectue de manière sécurisée en ligne,
- Une caution dématérialisée peut être exigée, elle sera automatiquement libérée après vérification des lieux,
- La taxe de séjour est collectée et reversée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie,
- L'accès aux hébergements est autonome, grâce à une boîte à clé sécurisée. Le code d'accès est envoyé lors de la confirmation de réservation.

### 2) CONDITIONS D'OCCUPATION DES CABANÉTAPES

- Chaque cabane est conçue pour accueillir jusqu'à 2 personnes maximum,
- Les cabanes doivent être libérées avant 10h00 le jour du départ pour permettre leur nettoyage,
- L'intérieur doit être laissé propre. L'alèse jetable fournie doit être retirée et jetée dans le bac prévu à cet effet, situé dans le local commun au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère.

### 3) UTILISATION DU LOCAL COMMUN

- Le local commun, situé au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère, est accessible aux usagers et comprend :
  - o Un espace commun doté d'une table et de chaises,
  - o Des prises électriques,
  - o Un point d'eau potable,
  - o Des sanitaires partagés dont une douche,
  - o Un espace d'informations touristiques (plans, commerces, restauration...),
  - o Du matériel d'entretien (balais, pelle, produits...),
- Ces installations doivent être utilisées de façon responsable et laissées en bon état de propreté.

### 4) RÈGLES DE VIE COMMUNE

Pour garantir un séjour agréable et harmonieux pour tous, il est impératif de respecter les règles suivantes :

- Il est interdit de fumer dans les cabanes et les locaux communs,
- Les douches étant partagées, leur usage doit être raisonnable afin de permettre à chacun d'en bénéficier,
- Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés (à l'exception des chiens guides),
- Les feux de camp, barbecues ou réchauds à gaz sont strictement interdits sur tout le site,
- Le calme est exigé entre 23h00 et 8h00,
- Chaque usager doit veiller à ne pas détériorer la végétation ou les installations mises à disposition.

### 5) SERVICES COMPLÉMENTAIRES

- Une trousse de réparation vélo est disponible dans le local commun,
- Une bassine et une brosse sont à disposition pour nettoyer les vélos. Merci de les remettre en place après utilisation.

### 6) GESTION DES DÉCHETS

- Des bacs de tri sélectif (ordures ménagères et recyclables) sont disponibles dans le local commun.
- Le tri est obligatoire et doit être effectué selon les consignes affichées.
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place après le départ.

### 7) RESPONSABILITÉS DES OCCUPANTS

- Les occupants sont responsables des éventuelles dégradations causées au matériel ou à l'infrastructure.
- En cas de problème technique ou d'urgence, un numéro d'astreinte est communiqué lors de la réservation.
- En cas de non-respect du présent règlement, la commune se réserve le droit d'exclure les contrevenants, sans remboursement.

### 8) VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été validé par le conseil municipal du 19 mai 2025.

Le maire, David JUQUIN

Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 18

Patrimoine

Tarifs et règlement des  
Caban'étapes

Membres :  
- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 18 : Patrimoine – Tarifs et règlement des Caban'étapes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général du Tourisme,  
**VU** les statuts et modalités de fonctionnement de l'association du Comité Départemental du Tourisme de la Manche dite Labels Manche,  
**VU** les statuts et modalités de fonctionnement de l'agence d'attractivité du département, Attitude Manche,  
**VU** les modalités de perception de la taxe de séjour émise par la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie,  
**VU** la délibération n° 2023 IV 18 du 22 mai 2023, relative à l'acquisition des Caban'étapes,  
**VU** la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal,

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'organisation du service public relèvent de la compétence du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement, de gestion et de tarification des Caban'étapes.

\*

Dans une volonté de renforcer l'attractivité de son territoire et de proposer des solutions d'hébergement adaptées aux publics de passage, la Commune Nouvelle de Saint-James a procédé à l'acquisition de 4 Caban'étapes. Ce projet a bénéficié d'un financement européen LEADER à hauteur de 80 % du coût total.

Ces hébergements légers en bois, sobres et fonctionnels, sont conçus pour répondre aux besoins croissants des randonneurs, cyclotouristes, pèlerins ou visiteurs recherchant une expérience de séjour simple, authentique et respectueuse de l'environnement.

Il est proposé d'installer les 4 Caban'étapes dans le jardin de l'ancien presbytère à La Croix-Avranchin, un site calme et verdoyant, à proximité immédiate du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle menant vers le Mont-Saint-Michel.

En complément des hébergements, un local aménagé au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère permettra aux randonneurs de disposer d'un point électrique, d'un point d'eau potable et d'une douche, assurant ainsi un confort de base, ainsi que du matériel d'entretien nécessaire pour nettoyer les lieux avant leur départ. Ce local offrira également un espace d'information pratique (restauration, services, points d'information touristiques, etc.), afin de faciliter leur séjour et de valoriser le territoire local.

Ainsi, sur avis du bureau municipal, il est proposé de fixer le prix de la nuitée à 15 € par personne pour 2025. La taxe de séjour, collectée au profit de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, s'ajoutera à ce tarif. Pour ce type d'hébergement classé "insolite", elle est estimée à 0,74 € par personne et par nuit (montant indicatif).

Afin d'assurer une gestion efficace et accessible, y compris en dehors des horaires d'ouverture de la mairie, il est proposé de confier la commercialisation des nuitées à l'association du Comité Départemental du Tourisme de la Manche dite Labels Manche. Les Caban'étapes seront ainsi référencées dans leur catalogue d'hébergements et proposées à la réservation sur leur plateforme en ligne, avec un système de paiement sécurisé. Une commission estimée entre 13 et 15 % sera perçue pour cette prestation.

Au-delà de l'aspect promotionnel et de la valorisation des hébergements, le dispositif Labels Manche offre également des avantages techniques notables, tels que la gestion dématérialisée des cautions et la collecte automatisée, puis le reversement de la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération.

L'intégration, dans le réseau Labels Manche, doit faire l'objet d'une validation, encore non assurée au moment de la rédaction de la présente délibération. Dans l'hypothèse où ces conditions nécessaires ne seraient pas réunies, il est proposé de mettre en place un service de paiement en ligne via Attitude Manche, l'agence d'attractivité du département. À la différence de Labels Manche, ce dispositif nécessiterait la création d'une régie pour l'encaissement des réservations.

Un règlement intérieur des Caban'étapes, annexé à la présente délibération, détermine les conditions d'utilisation et les modalités de réservation. L'accès se fera via une boîte à clé sécurisée, permettant ainsi une gestion autonome et dans une logique de tourisme responsable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le règlement sur le fonctionnement des Caban'étapes, annexé à la présente délibération,
- De fixer le tarif de la nuitée à 15 € par personne, auquel s'ajoute la taxe de séjour, de 0,74 € par personne et par nuit, pour l'année 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat et d'adhésion avec l'association Labels Manche,
- D'autoriser Monsieur le Maire à souscrire, si nécessaire, un service de paiement en ligne via Attitude Manche et d'ouvrir une régie d'avance et de recettes pour les besoins afférents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la collecte et le reversement de la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JEQUIN



Département  
de la Manche

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 19

Déchets

**Signature de contrat  
avec l'éco organisme  
ALCOME dans la lutte  
contre les déchets du  
tabac sur le domaine  
public**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 19 : Déchets : Signature de contrat avec l'éco organisme ALCOME dans la lutte contre les déchets du tabac sur le domaine public.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n°2020-105 du 10 février 2020, dite loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC),  
**VU** les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,  
**VU** le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME,

**CONSIDÉRANT** que la Commune Nouvelle de Saint-James souhaite s'engager dans une politique globale de lutte contre les déchets diffus sur son domaine public, dont font partie les déchets issus du tabagisme,

**CONSIDÉRANT** que l'éco organisme ALCOME peut accompagner la collectivité dans cette ambition en lui procurant des moyens de prévention et de lutte,

**CONSIDÉRANT** que la Commune Nouvelle de Saint James est compétente en matière de nettoyage des voiries.

**CONSIDÉRANT** que tout engagement contractuel doit obtenir la validation préalable du conseil municipal.

\*

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac, schématiquement appelés « mégots », jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2025,
- 35 % d'ici 2026,
- 40 % d'ici 2027.

Les actions prévues par ALCOME sont :

- La sensibilisation, via la fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- L'amélioration du cadre de vie, par la mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue,
- Le soutien financier des communes au titre du nettoyage des rues,
- L'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques, sur la base d'un contrat type unique.

En contrepartie, la Commune Nouvelle de Saint James s'engage à mettre en place, dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants,
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité,
- Des mesures spécifiques réglementaires via la Police Municipale,
- Établir un bilan annuel et le remettre à ALCOME.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat, et repris ci-dessous.

Type de collectivité	Montant (€ / habitant / an)
<u>Urbain dense</u> : Communes dont la population est supérieure ou égale à 50.000 habitants permanents	2,08
<u>Urbain</u> : Communes dont la population est supérieure ou égale à 5.000 habitants et inférieure à 50.000 habitants permanents	1,08
<u>Rural</u> : Communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants permanents	0,50
<u>Touristique</u> : Communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant, - Un taux de résidences secondaires supérieures à 50%, - Au moins 10 commerces pour 1.000 habitants.	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année. Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider les termes du contrat avec l'éco organisme ALCOME, notamment la participation annuelle fixée selon le nombre d'habitants,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat avec l'éco organisme ALCOME,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 20

**Animations**

**Tarifcation des  
formules de sponsoring  
pour la foire Saint-Macé**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 20 : Animations – Tarification des formules de sponsoring pour la foire Saint-Macé**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les délibérations relatives aux différentes modalités d'organisation de la foire Saint-Macé,  
**VU** la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, relative à l'adoption du budget primitif 2025,  
**VU** la commission Animations du 29 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** le bilan de la foire Saint-Macé 2024,

**CONSIDÉRANT** que la tarification des services au public doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

\*

L'édition 2025 de la foire Saint-Macé aura lieu du samedi 27 au lundi 29 septembre 2025. Pour contribuer à son financement, des acteurs privés locaux (entreprises, commerçants, artisans...) vont être sollicités pour associer leur image à l'évènement, dans le cadre d'un sponsoring.

Le sponsoring permet à l'entreprise de communiquer et de bénéficier d'une certaine visibilité grâce à la notoriété de l'évènement. En contrepartie, elle apporte un soutien financier à la collectivité pour l'organisation de la manifestation.

En 2024, le sponsoring a permis de collecter 6.700 € auprès de 26 entreprises, principalement Saint Jaimaises. Sur les 3 formules proposées, 19 ont choisi la formule à 150 €, 4 la formule à 400 € et 3 la formule à 750 €.

Au regard du constat lors de l'édition 2024 et sur proposition de la commission Animations, il est proposé au conseil municipal de conserver uniquement deux formules et de revoir l'ensemble des actions sur la visibilité des partenaires.

Les formules sont les suivantes :

<b>Formule 1 : 150 €</b>	<b>Formule 2 : 550 €</b>
Logo sur roll-up installé au sein de la salle E.L.C	Logo sur roll-up installé au sein de la salle E.L.C
	Logo sur la banderole devant la scène
Logo sur la page de la foire Saint Macé sur le site internet de la Commune	Logo sur la page de la foire Saint Macé sur le site internet de la Commune
	Présentation de la société sur la page de la foire Saint-Macé sur le site internet de la Commune
	Logo sur les flyers de la foire
Logo sur les vidéos publiés sur les réseaux sociaux	Logo sur les vidéos publiés sur les réseaux sociaux
	Présentation de la société sur l'évènement sponsorisé de la foire sur Facebook
Invitation à l'inauguration de la foire	Invitation à l'inauguration de la foire
	Invitation au pot de l'amitié avant les concerts du samedi
Citation de la société par l'animateur pendant toute la durée de la foire	Citation de la société par l'animateur pendant toute la durée de la foire
	Passage de l'animateur pendant la foire si présence du partenaire au sein de la foire ou présentation orale par l'animateur selon un texte fourni
Citation des partenaires dans la presse locale	Citation des partenaires dans la presse locale

L'encaissement de ces participations se faisant par le biais d'une régie, toute entreprise qui souhaiterait verser des montants d'une somme supérieure pourrait le faire via un don adressé à la commune.

Le partenariat conclu entre la Commune Nouvelle et l'entreprise fera l'objet d'une convention de sponsoring.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher des financements pour la foire Saint-Macé 2025,
- De valider les formules de sponsoring et les tarifs correspondants comme présentés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions idoines,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
 David JUQUIN



Département  
de la Manche

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 21

Ressources  
Humaines

Modification de  
temps de travail

Membres :  
- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 21 : Ressources humaines – Modification de temps de travail**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** l'état des emplois,  
**VU**, l'avis du Comité Social Territorial rendu le 7 mai 2025,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** que pour la bonne gestion des effectifs de la Commune Nouvelle, il convient de modifier le temps de travail d'un agent.

\*

L'entretien de l'Hôtel de Ville, y compris son annexe, était effectué par un agent également affecté au service scolaire, sur un poste à temps non complet (20h/35h) sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Or, l'annexe de l'Hôtel de Ville ne nécessite plus d'entretien depuis le déménagement des services à la population à la Maison des Citoyens.

C'est pourquoi il est nécessaire de réduire le temps de travail de cet agent de 20h à 19h/35h, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025. Il est précisé que l'agent a donné son accord.

Le Comité Social Territorial du 7 mai 2025 a rendu un avis favorable sur la présente modification.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la modification du temps de travail de l'agent sur le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (20h/35h) comme présenté en séance, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025,
- De porter le temps de travail hebdomadaire de ce poste de 20h à 19h/35h,
- De mettre à jour le tableau des effectifs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 22

Ressources  
Humaines

Ouverture de poste

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marleine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**Membres :**

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

**N° 2025 IV 22 : Ressources humaines – Ouverture de poste**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, adoptant le budget primitif du budget principal 2025,  
**VU** l'état des emplois de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

\*

Suite à la vacance d'un poste d'agent polyvalent du service technique sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, un jury de recrutement a été constitué. Or, ce dernier a retenu la candidature d'un agent titulaire sur le grade d'adjoint technique.

Par conséquent, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe fera l'objet d'une fermeture après avis du Comité Social Territorial lors d'un prochain conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer le poste précité,
- De mettre à jour le tableau des effectifs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

N° 2025 IV 23

Ressources  
Humaines

Recrutement d'emplois  
saisonniers

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 23 : Ressources humaines - Recrutement d'emplois saisonniers**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1,  
**VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**VU** la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, adoptant le budget primitif du budget principal 2025,  
**VU** l'état des emplois de la collectivité,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

\*

Dans l'éventualité d'avoir recours à des emplois saisonniers liés à un accroissement d'activité au sein du service technique pendant la saison estivale, il est proposé au conseil municipal de créer trois emplois non permanents d'adjoint technique pour faire face à ce besoin, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2025, rémunérés sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

Par ailleurs, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service événementiel / communication lié aux différents événements estivaux et à la création du nouveau site internet, il est proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025, rémunéré sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer trois emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2025, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique,
- De rémunérer ces emplois sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique,
- De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour la période du 30 juin au 5 septembre 2025, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service communication / événementiel,
- De rémunérer cet emploi sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 24**

**Ressources  
Humaines**

**Signature  
de CUI/CAE**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERoyAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marileine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 2025 IV 24 : Ressources humaines - Signature de contrats d'insertion CUI/CAE**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** le Code du Travail, notamment l'article L.5134-19-1,  
**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée,  
**VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 modifié relatif au contrat unique d'insertion,  
**VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,  
**VU** la délibération n° 2025 III 03 du 7 avril 2025, adoptant le budget primitif du budget principal 2025,  
**VU** l'état des emplois de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

\*

Le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » (CUI) est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés. Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand. Ils permettent aux collectivités de concilier leurs besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans l'expectative d'insérer professionnellement des bénéficiaires du RSA, le Département de la Manche propose deux formules de CUI :

- la 1<sup>ère</sup> : CUI CAE de 7 heures, financé par ce dernier à hauteur de 95%,
- la 2<sup>nde</sup> : CUI CAED de 20 heures minimum, financé à hauteur de 60% du SMIC horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

Ces contrats d'une durée minimale de 6 mois sont reconductibles dans la limite de 24 mois maximum.

Compte tenu des besoins dans les services, il est proposé de créer :

- 1 poste de CUI CAE de 7 heures au sein du service scolaire qui sera affecté à la sécurisation des arrivées et départs des enfants au Groupe scolaire Michel Houry, ainsi qu'à l'entretien des locaux,
- 1 poste de CUI CAE de 35 heures et 3 postes de CUI CAE de 20 heures, affectés à l'entretien des espaces verts, au sein du service technique.

En fonction des opportunités qui se présenteront, le conseil municipal sera amené à se prononcer, lors de ses prochaines réunions, pour la signature d'autres contrats de ce type.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les CUI/CAE comme présenté en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions idoines avec le Département de la Manche pour le financement de ces postes, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail, d'une durée de 6 mois, avec les agents retenus, rémunérés au taux du SMIC en vigueur,
- De mettre à jour le tableau des effectifs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 19 mai 2025

**N° 2025 IV 25**

**Ressources  
Humaines**

**Mise à jour  
des règles relatives  
au télétravail**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de ville de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, Mme Nathalie PANASSIÉ, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, M. Philippe LEHUREY, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

M. Loïc DE CONIAC, Mme Marleine DARDENNE, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Samuel LEROY, M. Pierre PRODHOMME, M. Frédéric RÉBILLON, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents :** M. Nicolas BOITTIN, Mme Jennifer DELOURMEL, M. Thomas GAUTIER, M. Dominique LECHAT,

**Procurations :** Mme DELOURMEL à Mme GARNIER, M. LECHAT à Mme DELAUNAY

Mme GRASSET a été nommée secrétaire de séance.

**Membres :**

- en exercice : 31  
- présents : 27

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 12 mai 2025

**N° 2025 IV 25 : Ressources humaines - Mise à jour des règles relatives au télétravail**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,  
**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
**VU** la délibération n° 2021 IX 16 du 13 décembre 2021 autorisant la mise en place du télétravail,  
**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 mai 2025,

**CONSIDERANT** que le télétravail constitue un mode d'organisation du travail à part entière, révélé depuis la crise du COVID,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation sur le sujet impose qu'un dialogue social soit opéré au sein de la collectivité et que des règles d'organisation communes soient posées.

\*

Le télétravail constitue une évolution dans l'organisation du temps de travail de la collectivité et dans la vie professionnelle des agents. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice.

Il a été mis en place par délibération du 13 décembre 2021 dans un cadre général. Or pour une utilisation adaptée à la collectivité, il est nécessaire de préciser certaines règles :

- agents concernés : fonctionnaires et agents publics non fonctionnaires avec une ancienneté de plus de 6 mois, dont les activités ne nécessitent pas une présence physique continue sur le lieu de travail,
- lieu de télétravail : domicile de l'agent, ou à titre exceptionnel, dans un autre lieu après validation du responsable hiérarchique,
- quotité : 12 jours maximum par an, jours flottants,
- jours télétravaillables : lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le télétravail ne pourra pas s'appliquer les mercredis, sauf accord exceptionnel du responsable hiérarchique,
- la mise en œuvre prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le règlement modifié, qui établit les règles de télétravail, est annexé à la présente délibération.

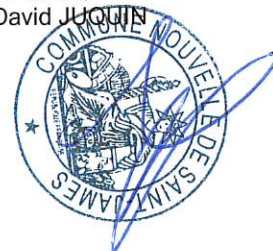
Par ailleurs, le décret n° 2021-1123 précité prévoit, afin d'indemniser les jours de télétravail (pour compenser les frais d'électricité, de connexion internet ...), la mise en place du « forfait télétravail ». Le montant de ce forfait est fixé à ce jour à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an, plafond qui correspond à 88 jours télétravaillés par an.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la modification des règles de mise en place du télétravail dans la collectivité selon les modalités présentées en séance,
- De valider le règlement annexé à la présente délibération,
- D'instituer le « forfait télétravail »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



## MODIFICATION DES REGLES DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Mis en place par délibération du Conseil Municipal n° 2021 IX 16 du 13 décembre 2021 selon les conditions suivantes :

*L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.*

*La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.*

*Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :*

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

*Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.*

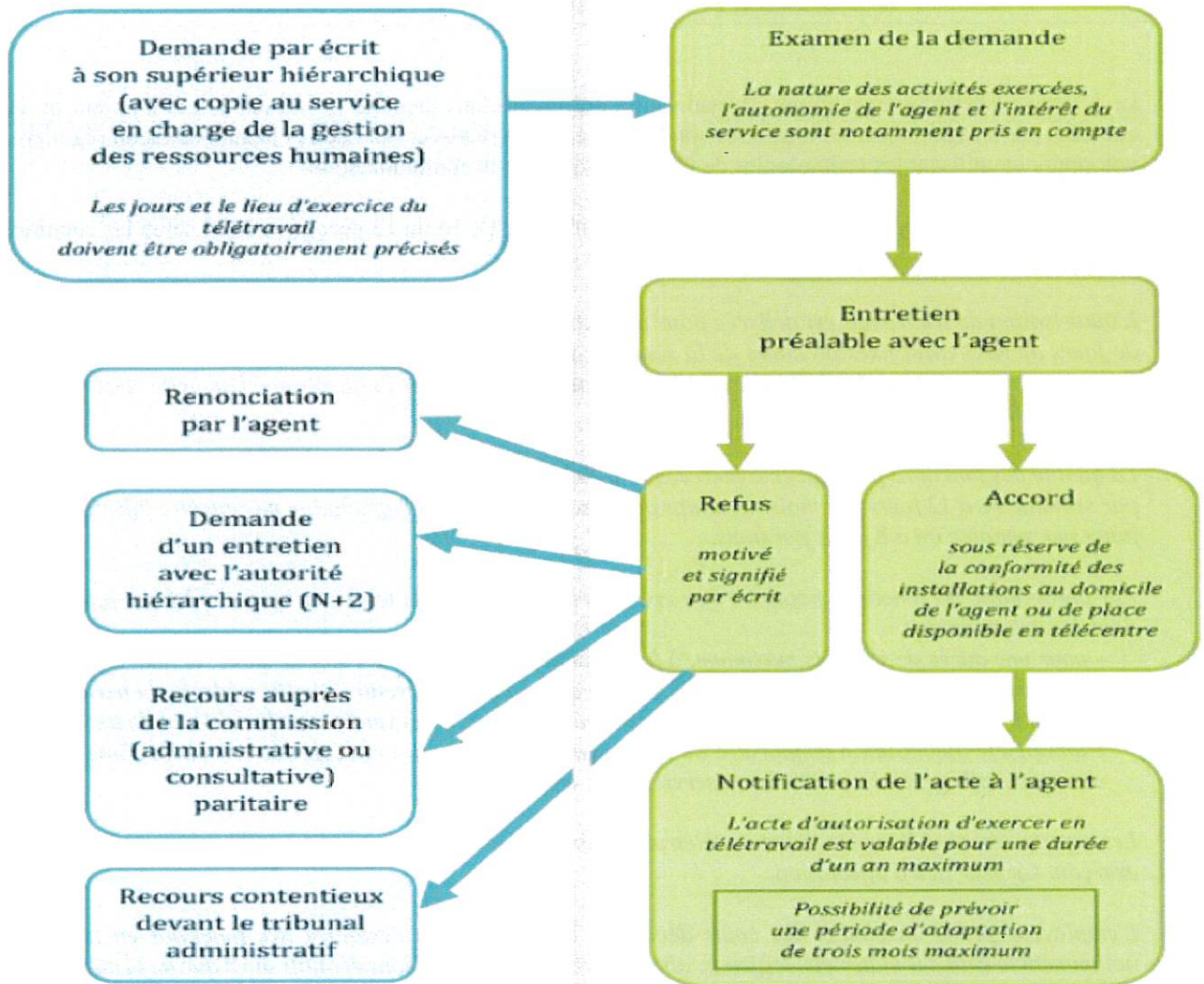
*L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.*

*Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.*

*Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.*

*Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. A l'inverse, aucun emploi ne peut être réservé à un agent uniquement en télétravail.*

*Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire par le fonctionnaire ou de la Commission Consultative Paritaire par l'agent contractuel.*



**Il est donc proposé de modifier les règles du télétravail dans les conditions ci-dessous :**

**Article 1 : La population concernée par le télétravail**

Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires avec une ancienneté de plus de 6 mois.

Le passage en télétravail repose sur différents critères :

- La nature des activités pouvant être réalisées à distance,
- L'autonomie et l'organisation de l'agent,
- La possibilité de transposer l'outil de travail,
- L'organisation et la continuité du service,
- La possession d'une ligne internet et d'un espace de travail isolé sur le lieu de télétravail.

Sont exclues les activités qui nécessitent une présence physique continue sur le lieu de travail.

**Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail est exercé au domicile de l'agent, ou à titre exceptionnel, dans un autre lieu après validation par le responsable hiérarchique.

**Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

**Article 4 : Temps et conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent reste joignable par les collègues de son service et son responsable hiérarchique :

- sur son téléphone professionnel s'il en dispose,
- sur son téléphone personnel, s'il y consent,
- en visio sur son ordinateur.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf autorisation expresse du responsable hiérarchique.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

**Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du CST procèdent, en cas de nécessité, à des visites des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

**Article 6 : Prise en charge par l'employeur des outils**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail un ordinateur portable à ceux qui n'en sont pas déjà équipés.

**Article 7 : Quotité autorisée**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 12 jours maximum par an, jours flottants.

Les jours pouvant être télétravaillés sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le télétravail ne pourra pas s'appliquer les mercredis, sauf accord exceptionnel du responsable hiérarchique.

**Article 8 : Autorisation de télétravailler**

Chaque jour de télétravail doit auparavant avoir été validé par le supérieur hiérarchique, après avoir reçu de l'agent une demande écrite (copie au service ressources humaines).

Il doit ensuite entrer ses jours de télétravail sur le logiciel de congés qui seront validés par le supérieur hiérarchique.

**Article 9 : Droits et obligations**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

**Article 10 : Durée d'application**

Les présentes règles s'appliquent pendant une phase expérimentale du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026, après validation du CST le 7 mai 2025.